# JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE SOUDANAISE

PARAISSANT DEUX FOIS PAR MOIS

TARIFS DES ABONN	EMENTS	W 1100000
Plats .	1 an	6 mois
France et Communauté	1.200 fr.	700 fr.
Etranger Communauté	1.300 fr.	800 fr.
Pho.	1.400 fr.	900 fr.
Prix au nº de l'année courante dente Prix au nº des années antérieur l'ar Poste majoration de 5 fra	et précé-	22739

#### ABONNEMENTS

Les demandes d'abonnements et annonces doivent être adressées au Chef de l'Imprimerle, à Koulouba.

Toute demande de changement d'adresse devra être accompagnée de la somme de 50 francs.

Les abounéments prendront effet à compter de la date d'arrivée de leur montant.

> Les abonnements et annonces sont payables d'avance,

#### ANNONCES ET AVIS

Les copies pour insertion doivent parvenir au plus tard les 5 et 20 de chaque mois pour paraître dans les J. O. des 15 et 1er suivants.

Aucune annonce commerciale ou à caractère commercial n'est acceptée Toutes les insertions sont payables à l'avance.

# SOMMAIRE

# PARTIE OFFICIELLE

# Actes de la Fédération du Mali

91		
man	Arrêté ministériel n° 907 M.JPEL-2 met- tant M. Konaté Madimoussa à la dispo- sition du Président du Conseil du Gou-	
1960		
74.5	Arrêté ministériel nº 907 M. I-PEI-2 met-	
	tant M. Konaté Madimouses à la diene	
	Sition do Dataidant de Canadi de C	
25		
Thorn	vernement de la Fédération du Mali	404
25 mars		
The second second	Arrêté ministériel n° 963 M. JPEL-1 :	
	1º Nommant M. Moschetti Charles, ma-	
	gistrat en qualità de président intini	
	gistrat, en qualité de président intéri-	
	maire du tribunal de 2º classe à Mopti;	
	2° Affectant M. Daniel Gilbert, magistrat,	
0.	en qualité de juge intérimaire à la sec-	
25 m	tion de Tomboucton	404
STRIP	* ombodetod 11.11.11.11.11.11.11	10%
	Arrêté ministériel n° 969 M. JPEL-2 portant affectation au tribunal de première instance de Bamako de M. Doumbia	
IN COLUMN	ministeriel n° 969 M. JPEL-2 por-	
	dant affectation au tribunal de première	
	instance de Bamako de M. Doumbia	
	Naby Moussa secrétaire des Greffes et	
25	Parquets	405
marg	4440	405
<sup>25</sup> mars	Déclai	
	Décision ministérielle n° 966 M. JPEL-2	
	- Sugni w inskip K raiv en mishio	
(2010)1111	Secretaire du tribunal du travail de	
y has	Kayes	405
Slpp		100
9 mars	Arrêté n° 738 o.p.r.mlA.G2 portant ou- verture de concours pour l'accès aux corps supériouse du code fédéral de	-
	Your 1 /38 O.P.T.MLA.G2 portant ou-	
	verture de concours pour l'accès aux	
The state of the s	Modificatif n° 948 o. p. T.MLA. G2 du	
14	24 mars 1960	405
avril		400
	Arrêté n° 1016 M.F.P.T.S.SD.F.F.P. mettant M. Bouquet Maurice à la disposition de la Fédération du Mali	
A CAST	M. F.P.T.S.SD.F.F.P. mettant	
	M. Bouquet Maurice à la disposition de	
	la Fédération du Mali	405
Water State of the		****
and the second s		

# Références au « Journal Officiel » de la Fédération du Mali

Textes intéressant la République Soudanaise et non insérés au Journal officiel de ce territoire

1° avril 1960 Décret n° 60-76 m.F.P.T.s.s. portant extension de la convention collective fédérale des « transports publics routiers du Mali » du 17 décembre 1959 .......

#### Actes de la République Soudanaise

# DECRETS - ARRETES ET DECISIONS

#### Présidence

6	avril 1960	112. — Décret portant nomination du chef de Cabinet militaire de la Présidence du Conseil	40
9	avril	117 p.c. — Décret chargeant un membre du Gouvernement d'assurer un intérim	40
9	avril ,	118 p.c. — Décret chargeant un membre du Gouvernement d'assurer des intérims	40
9	avril	119 p.c. — Décret chargeant un membre du Gouvernement d'assurer des intérims	40
		Vice-Présidence	
9	avril 1960	114 PD.F.P. — Décret nommant un direc- teur du Personnel de la République Soudanaise	40
9	avril	115 v.pd.f.p. — Décret mettant fin à une mission	40
8	avril	252 pd.f.p. — Arrêté instituant des élec- tions pour la désignation des représen- tants du personnel au sein de la commission d'avancement et du conseil	

de discipline des commis et agents auxiliaires sous statut de l'Administration..

Secrétariat d'Etat au Travail et aux Affaires sociales		Ministère des Finances
9 avril 1960 15. — Décision accordant un secours	409	8 avril 1960 113. — Décret portant assimilation de M. Baba Wagué, commissaire adjoint à l'Elevage, à un chef de Cabinet
9 avril 16. — Décision accordant un secours 9 avril 17. — Décision accordant un secours	409	0 auril 116 Diant annual una subvention
9 avril 18. — Décision accordant un secours	409	de un million de francs à « Présence Africaine »
9 avril 19. — Décision accordant un secours	409	30 janvier 89 c.p. — Arrêté rendant exécutoires divers
Ministère de l'Intérieur	1	assimilees
13 avril 1960 263. — Arrêté autorisant une collecte dans le territoire de la République Souda- paise	409	Ministère des Travaux publics, des Transports et Télécommunications  7 avril 1547 CABT. P. — Décision nommant M. Travacé Abdouleus responsable de
20 avril 268. — Arrêté établissant la liste des asses- seurs appelés à former le tribunal du	0.000	l'aérodrome de Nioro
1er degré de Niono	409	temporaires et restitutions de permis de conduire
Coulibaly au quartier psychiatrique de l'hôpital du Point G	400	
Ministère du Commerce et de l'Industrie		PARTIE NON OFFICIELLE
12 avril 1960 121. — Décret portant additif au décret n° 31 p.c.go.c.s. du 22 janvier 1960	410	
19 avril 122. — Décret portant commercialisation du kapock pour l'année 1960	411	Avis de l'Office des Changes
11 avril 259 m.c.i. — Arrêté autorisant l'installation et l'exploitation à Kayes d'un dépôt temporaire d'explosifs de 3° catégorie par la Société Africaine des Etablisssements Charles Hamart	431	Avis de demandes d'immatriculations
11 avril 260 m.c.im. — Arrêté autorisant M. Guindo Nouhoum, exploitant de carrière demeu- rant quartier Hamdallaye, chez Yacouba Massaga, rue 185 à Bamako, à exploiter		PARTIE OFFICIELLE
une carrière	412	ACTES DE LA FEDERATION DU MALI
bia Moussa, carrier demeurant à Bamako-Coura-Bolibana, rue 132, Bama- ko, à exploiter une carrière de pierre à bâtir située au pied de la colline des Grottes, à l'ouest de la carrière de M. Madeddu	411	Par arrêté ministériel n° 907 m. JPEL-2 en date de 21 mars 1960 :
19 avril 267 M. C. IM. — Arrêté portant ouverture d'une enquête de commodo et incommodo en vue de l'installation de deux dépôts d'explosifs à Markala par l'Office du Niger	414	Article premier. — M. Konaté Madimoussa, greffier 1 <sup>re</sup> classe 3° échelon, indice local 670, groupe III, prodemment en service à la section de Sikasso, est mis, por compter de la date de la cessation de ses fonctions greffier, à la disposition du Président du Conseil Gouvernement de la Fédération du Mali.
Ministère de l'Economie rurale et du Plan		146
12 avril 1960 120 dom. — Décret portant octroi à M. Dupont Robert du titre définitif d'un terrain rural de 2 ha. 68 a. 24 ca. sis à proximité du village de Sicoro (cercle de		(chap. V, art. 1").
Bamako)	414	Par arrêté ministériel n° 963 m. jpel-1 en date 25 mars 1960 :
그림(: [18] [18] [18] [18] [18] [18] [18] [18]	415	1-01
6 avril 677 m.e.r.p. — Décision désignant les per- sonnes habilitées à signer les opéra- tions de liquidation de crédit relatives aux investissements sur aide financière de la République Française	415	Article premier. — M. Moschetti Charles, magistration of grade 5° échelon (indice métro 375), juge à la section de Tombouctou, est nommé président intérimaire tribunal de 2° classe de Mopti.
Secrétariat d'Etat à l'Agriculture, à l'Elevage et aux Eaux et Forêts		Art. 2. — M. Daniel Gilbert, magistrat du 5° grature de congé 4° échelon (indice métro 340), de retour de congé 25 février 1960 par le s/s Lyautey ayant quitté Marsel le 20 février 1960, est affecté en qualité de juge ment
2 avril 1960 302 s.e.a.e.e.f. — Décision approuvant le devis estimatif des travaux de reforestation de la forêt classée de Faya (cercle de Bamako)	416	25 février 1960 par le s/s Lyautey ayant quitté Marelle 20 février 1960, est affecté en qualité de juge maire à la section de Tombouctou, en remplacement M. Moschetti appelé à d'autres fonctions.

46

40

11

Art. 3. — MM. Moschetti Charles et Daniel Gilbert sont pris en charge par le budget de la République Française (Fonds d'aide et de coopération) conformément aux dis-Positions de la convention relative au personnel du 26 octo-26 octobre 1959 et à l'accord particulier du 26 octobre 1959.

Par arrêté ministériel n° 969 m.J.-PEL-2 en date du 25 mars 1960 :

Article premier. — M. Doumbia Naby Moussa, secré-taire des Greffes et Parquets de 2° classe 2° échelon lindice local 25° findice local 357, groupe IV), précédemment en service au tribuse l au tribunal de première instance de Bamako et dont le congé admi de première instance de Bamako est réaffecté congé administratif est arrivé à expiration, est réaffecté au fribunal de première instance de Bamako.

Par décision ministérielle n° 966 M.J.-PEL-2 en date du 25 mars 1960 :

Article premier. — M. Diakité N'Faly, commis d'Administration en service au tribunal du travail de Kayes, est désire en service au tribunal du travail de secrétaire de est désigné pour remplir les fonctions de secrétaire de ladite juridiction.

Modificatif n° 948 o.p.t. Ml.-a. g.-2 en date du 9 mars 1960 à l'arrêté n° 738 o.p.t.Ml.-a.g.-2 du 

Article unique. — Est modifié comme suit l'article 1°, 8 V et VI de l'arrêté n° 738 o.p.t.ML.-A.G.-2 du 9 mars 1960, ortant de l'arrêté n° 738 o.p.t.ML.-A.G.-2 du 9 mars 1960, portant ouverture de concours pour l'accès aux corps supérient ouverture de concours pour l'accès aux corps supérieurs du cadre fédéral des Postes et Télécommunications du Mali.

Lire :

V. Concours professionnel d'agent d'exploitation

Mardi 26 juillet 1960

8 heures : Questions professionnelles (4 heures); 14 h. 30: Questions professionnelles (4 neuros);
15 h. 30: Arithmétique comptable (30 minutes);
10 h. 30: Modes opératoires (1 heure);

10 h. 30: Modes operation. Taxation (1 heure).

Lire:

VI Concours professionnel de contrôleur stagiaire.

7 h. 30 : Poste et colis postaux (2 heures);

9 h. 30: Poste et colis postaux (2 heures); 15 heures Services financiers (2 heures); 15 heures : Service de l'exploitation des télécommuni-

Jeudi 28 juillet 1960

8 heures: Rapport (2 heures).

Concours professionnel de contrôleur stagiaire

a..... (Le reste sans changement.)

Par arrêté nº 1016 M. F. P. T. S. S.-D. F. F. P. en date du 1" avril 1960 :

Article premier. — M. Bouquet Maurice, capitaine de classe exceptionnelle du cadre commun supérieur des Douanes de l'Afrique occidentale française (indice local 871, groupe III), est nommé conformément aux dispositions de l'article 5 de la convention sur le personnel du 26 octobre 1959 pour occuper l'emploi de chef de la subdivision douanière de la République Soudanaise à Bamako.

Art. 2. — M. Bouquet est mis à la disposition du Ministère des Finances, des Affaires économiques et du Plan de la Fédération du Mali à compter du 10 mars 1960, date de son débarquement à Dakar.

Art. 3. — Ce fonctionnaire sera pris en charge par le budget de la République Française (Fonds d'aide et de coopération) conformément aux dispositions de la convention sur le personnel du 26 octobre 1959 et à l'annexe particulière du 26 octobre 1959.

#### ACTES DE LA REPUBLIQUE SOUDANAISE

#### DECRETS - ARRETES ET DECISIONS

#### Vice-Présidence

N° 112. — Décret portant nomination du chef de Cabinet militaire de la Présidence du Conseil.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE SOUDANAISE,

Vu la Constitution du 5 octobre 1958 de la Communauté; Vu la Constitution du 21 janvier 1959 de la Fédération du Mali;

Vu la Constitution du 23 janvier 1959 de la République Soudanaise; Vu le décret n° 86 du 2 mars 1960,

#### Décrète :

Article premier. — Le capitaine Sékou Traoré est nommé chef du Cabinet militaire de la Présidence du Conseil de la République Soudanaise.

Art. 2. - La présente désignation prendra date à compter du 1er mars 1960.

Art. 3. — Le présent décret sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 6 avril 1960.

Pour le Président du Conseil de Gouvernement : Le Vice-Président,

J.-M. KONE.

Nº 117 P.C. — Décret chargeant un membre du Gouvernement d'assurer un intérim.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE SOUDANAISE,

Vu la Constitution de la Fédération du Mali; Vu la Constitution de la République Soudanaise; Vu le décret n° 103 portant nomination des membres du

Gouvernement,

#### Décréte :

Article premier. — M. Salah Niaré, secrétaire d'Etat à l'Agriculture et aux Eaux et Forêts, est chargé d'assurer l'intérim du Ministère des Travaux publics pendant l'absence du ministre titulaire en mission.

Art. 2. — Le présent décret prendra effet à compter du 12 avril 1960.

Art. 3. — Le présent décret sera enregistré, publié au Journal officiel de la République Soudanaise et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 9 avril 1960.

Pour le Président du Conseil de Gouvernement : Le Vice-Président,

J.-M. KONE.

Nº 118 p.c. — Décret chargeant un membre du Gouvernement d'assurer des intérims.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE SOUDANAISE,

Vu la Constitution de la Fédération du Mali; Vu la Constitution de la République Soudanaise; Vu le décret n° 103 portant nomination des membres du Gouvernement,

#### DÉCRÈTE:

Article premier. - M. Hammaciré N'Douré, ministre du Commerce et de l'Industrie du Gouvernement de la République Soudanaise, est chargé d'assurer l'intérim de la Présidence du Conseil, de la Vice-Présidence et du Ministère de l'Intérieur pendant l'absence des ministres titulaires en mission.

Art. 2. - Le présent décret, qui prendra effet pour compter du 9 avril 1960, sera enregistré, publié au Journal officiel de la République Soudanaise et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 9 avril 1960.

Pour le Président du Conseil de Gouvernement : Le Vice-Président,

J.-M. KONE.

N° 119 p.c. — Décret chargeant un membre du Gouvernement d'assurer des intérims.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE SOUDANAISE,

Vu la Constitution de la Fédération du Mali; Vu la Constitution de la République Soudanaise; Vu le décret n° 103 portant nomination des membres du Gouvernement,

#### Décrète :

Article premier. - M. Seydou Kouyaté, ministre de l'Economie rurale et du Plan du Gouvernement de la République Soudanaise, est chargé d'assurer l'intérim du Ministère des Finances et du Ministère de l'Education pendant l'absence des ministres titulaires en mission.

Art. 2. - Le présent décret, qui prendra effet p compter du 12 avril 1960, sera enregistré, public al Journal officiel de la République Soudanaise et comme qué partout où besoin sera.

Koulouba, le 9 avril 1960.

Pour le Président du Conseil de Gouvernement Le Vice-Président,

J.-M. KONE.

#### Vice-Présidence

N° 114 P.-D.F.P. — Décret nommant un directeur du Personnel de la République Soudanaise.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DE GOUVERNEMENT DE U RÉPUBLIQUE SOUDANAISE,

Vu la Constitution de la Fédération du Mali;

Vu la délibération n° 47 A.T.S. du 24 novembre 1958 proch mant la République Soudanaise;

Vu la loi n° 6 A.L.P.-58 du 13 décembre 1958;

Vu la convention du 26 octobre 1959 relative à l'assistand chnique: technique;

Vu les nécessités du service; Statuant en Conseil des Ministres,

#### Décrète :

Article premier. — M. Fraisse André, conseiller de classe des Affaires administration de la conseille de la co 2° classe des Affaires administratives, précédemnes conseiller à la Direction de la Francisco conseiller à la Direction de la Fonction publique, prommé Directeur du Personnel du Gouvernement de République Soudanaise à Fonction publique prier de République Soudanaise, à Koulouba, pour compter 24 mars 1960, date de sa price de la pour compter de la compter de

Art. 2. — Le présent décret sera enregistré, publié el mmuniqué partout où bassis communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 9 avril 1960.

Pour le Président du Conseil de Gouvernement

J.-M. KONE.

N° 115 v.p.-d.f.p. — Décret mettant fin à une mission

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DE GOUVERNEMENT DE RÉPUBLIQUE SOUDANAISE

Vu la Constitution du Mali;

Vu la loi nº 59-17 A.L. du 22 mai 1959 modifiant l'arrêté p' l'ordonnance n° 3 du 31 janvier 1959;

Vu l'arrêté n° 196 v.p.-d.f.p. du 7 août 1959 du Ministre d' l'Intérieur nommant M. Diallo Ibrahima Souba, député en sion, commandant de cercle de Douentza;

Vu les nécessités du service; Statuant en Conseil des Ministres.

#### DÉCRÈTE:

Article premier. — Il est mis fin à la mission de M. Diallo Ibrahima Souba, député, désigné commandant de cercle de Dancet

Art. 2. — Le présent décret sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 9 avril 1960.

Pour le Président du Conseil de Gouvernement : Le Vice-Président,

J.-M. KONE.

Nº 252 P.-D.F.P. — Arrêté instituant des élections pour la dési. la désignation des représentants du personnel au sein de la conseil de discide la commission d'avancement et du conseil de discipline des commis et agents auxiliaires sous statut de

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE SOUDANAISE,

Vu la Constitution de la Fédération du Mali;

Vu la Constitution de la République Soudanaise; Vu l'arrêté général n° 1688 du 20 mai 1954 portant statut des auxiliaires du Soudan.

# ARRÊTE :

Article premier. — Les élections pour la désignation des représentants du personnel au sein de la commission d'avancement du personnel au sein de la commission d'avancement des la commission d'avancement des la commission des la commission de la d'avancement et du conseil de discipline auront lieu à date de la corres suivants : la date du 1er juillet 1960, pour les corps suivants : Commis et agents auxiliaires sous statut de l'Adminis-

Art. 2. deux représentants suppléants pour chacune des catégo-

Calégorie A (échelles VII à X) : Commis auxiliaires. Catégorie A (échelles VII à X) : Commis auxiliaires.
Catégorie B (échelles V à VII) : Commis auxiliaires.
es que les C (échelles I à IV) : Agents auxiliaires autres que les commis.

L'appartenance aux catégories A, B et C est définie bre 1956 bre 1956.

Art. 3.—Les représentants titulaires et suppléants sont corps intéracté uninominal par les agents en service du

Art. 4. — Le scrutin sera ouvert de 8 heures à 12 heures.

Art. 5. — Les déclarations individuelles de candidalure adressées sous pli recommandé avec accusé de réception de la Fonction réception devront parvenir au Directeur de la Fonction publique avant le 15 mai 1960.

Art. 6. — La liste des candidats sera arrêtée par le Directeur de la Fonction publique.

Elle devra être affichée dans chaque bureau de vote. Les réclamations concernant cette liste seront adressées réclamations concernant cette liste seront aux publique pli recommandé au Directeur de la Fonction sublique qui suivront son publique dans les quinze jours qui suivront son

Art. 7. - Il sera institué un bureau de vote dans les bureaux du cercle de Bamako en ce qui concerne la ville et le cercle de Bamako (y compris Koulouba), et un bureau de vote dans chaque chef-lieu de cercle et de subdivision.

Art. 8. — Il ne sera pas établi de liste des électeurs. chaque président de bureau de vote étant habilité à vérifier si l'électeur qui se présente appartient bien à la catégorie de fonctionnaires qui doit désigner ses représentants. A cet effet, l'électeur se munira de toutes pièces d'identité nécessaires. Les fonctionnaires en congé votent au lieu de leur résidence. Le vote par correspondance n'est pas admis.

Art. 9. — Procès-verbal des opérations et des résultats sera dressé par chaque président de bureau de vote et transmis au Directeur de la Fonction publique qui centralisera les résultats. Les résultats de cette élection devront être parvenus à la Direction de la Fonction publique avant le 20 juillet 1960.

Art. 10. — Chaque bureau de vote sera présidé par le commandant de cercle ou son adjoint, le chef de subdivision ou son adjoint. L'élection se déroulera suivant les règles traditionnelles en matière d'élection.

Art. 11. — Les bulletins de vote, établis à la diligence de chaque président de bureau de vote, seront conformes au modèle suivant :

BULLETIN DE VOTE

Corps des	
Catégorie	

Nom des représentants choisis :

Art. 12. — Les opérations de classement des représentants élus seront faites à la diligences du Directeur de

la Fonction publique, par une commission qu'il présidera, dès que la totalité des résultats lui sera parvenue. Procès-verbal en sera dressé.

Art. 13. — Les candidats seront classés suivant le nombre de voix qu'ils auront obtenues.

Art. 14. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 8 avril 1960.

Le Président du Conseil de Gouvernement, Моріво КЕІТА.

Par arrêtés en date des :

15 avril 1960. — Sont admis à effectuer des stages de spécialisation et de perfectionnement en France, les agents de l'Imprimerie dont les noms suivent :

MM. Dembélé Boubacar, typographe du cadre supérieur, pour un stage d'opérateur linotypiste;

Dakouo Julien, aide-conducteur journalier, pour un stage de perfectionnement dans la spécialité de conducteur de machine à imprimer.

Conformément à l'article 1er du décret nº 59-241 du 2 novembre 1959, les intéressés percevront une indemnité de « première mise d'équipement » de 25.000 francs.

Les éléments de la solde à payer et de la rémunération établis conformément au décret nº 59-241 susvisé sont fixés ainsi qu'il suit :

1º Pour M. Dembélé Boubacar :

30 jours solde à 248.000 fr. 6 % sur 149.000 fr. = 248.000 × 200	19.921
30 jours indemnité sujétion à $\frac{12 \times 100}{}$	4.133
30 jours indemnité résidence 10 % sur 248.000 F.	2.066
30 jours allocations familiales	8.600
30 jours salaire unique	604
30 jours supplément familial traitement	1.927
30 jours indemnité saturnisme	1.000
Impôts cédulaires : $\frac{24.054 + 2.066 \times 2}{100}$	522

Net à payer.... 37.729

2º Pour M. Dakouo Julien:

Solde fixe .....

100

M. Dakouo bénéficiera de l'allocation d'entretien prévue à l'article 4 du décret n° 59-241 M.F.P.T.S.S. du 2 novembre 1959.

Les frais de transport sont imputables au budget de la République Soudanaise, exercice 1960, chapitre V, article 8.

Les candidats dont les noms suivent sont déclarés admis aux concours direct et professionnel d'accès au corps des Commis d'Administration de la République Soudanaise et inscrits sur la liste supplémentaire par ordre de mérite.

#### A. — Concours direct.

- 1. Soumaré Oualy M'Bougha (Tombouctou); Mille
- 2. Sidibé Fanta (Niafunké); MM.
- 3. Sow Sékou (Niafunké);
- 4. Alhadji Alassane (Tombtouctou);
- 5. Sidi Ahmed, dit Attalèb Alpha Saloum (Tombouctou);
- 6. Sylla Aly (Niafunké);
- Doumbia Samou (Tombouctou);
- 8. Soumaïla Ibrahima (Tombouctou);
- 9. Sissao Hamma (Niafunké).

B. — Concours professionnel.

MM.

Dicko Dioro (Niafunké);
 Touré Yahia (Nianfunké);

Ky Laouly (Niafunké).

Par décision en date des :

22 mars 1960. — M. Karembé Kanda, chef d'équit auxiliaire, échelle VII, échelon 3, reprendra son servi à l'hôpital du Point G à l'expiration du congé dont est titulaire.

1° avril 1960. — M. Coulibaly Gabriel, commis Services administratifs, financiers et comptables 1° classe 3° échelon, précédemment en service à la Direction des Eineness tion des Finances à Koulouba, est détaché pour période de cinq ans auprès de la municipalité de Sikasi pour servir en qualité de sancte. pour servir en qualité de secrétaire général de la maire de la dite commune de ladite commune.

Pendant la durée de son détachement l'intéressé seri astreint au versement de la contribution de 6 % por la caisse locale des retraites.

Le versement de la contribution complémentaire 20 % qui incombe à l'dministration sera à la charge budget municipal de Sikasso.

La présente décision prendra effet pour compter de la date de mise en route de l'intéressé.

2 avril 1960. — M. Diarra Aboubacar, commis d'Adpl nistration stagiaire, est mis à la disposition du Ministre de l'Education à Bamako.

6 avril 1960. — M. Diarra Dantouman, dit Thiemoko ouvrier adjoint de 4° échelon, reprendra son service l'Imprimerie du Soudan à Koulouba, à l'expiration de congé dont il est titulaire congé dont il est titulaire.

M. Diarrisso Kougné, planton principal de class exceptionnelle, est remis à la disposition du Ministre de Finances à Kouloube à l' Finances à Koulouba, à l'expiration du congé administratif dont il est titulaire tratif dont il est titulaire.

8 avril 1960. — M. Cissé Mohamed Lamine, comp principal d'Administration de 2º échelon, précédemne en service à la Pharmacie d'approvisionnement Bamako, est mis à la disposition du Commissaire l'Information à Bamako.

La présente décision prendra effet pour comp<sup>ter de</sup> janvier 1960 1er janvier 1960.

9 avril 1960. — M. Sylla Almamy, secrétaire d'Adm stration de 1<sup>re</sup> classe 2º 4-1 nistration de 1<sup>re</sup> classe 2º échelon, actuellement en a l'Ecole fédérale d'Administration a l'Ecole fédérale d'Administration du Mali à Dakar, remis à la dispostion du Ministre de l'Economie Fural et du Plan de la Républication du Ministre de l'Economie et du Plan de la République Soudanaise.

RECTIFICATIF à l'article premier de la n° 50 v.p.-d.f.p. du 26 janvier 1960 portant réintégral dans son emploi et affectation à Kayes de M. Kass Ouodiélé, commis auxiliaire décisionnaire assimilé point de vue solde à un care point de vue solde à un commis d'Administration.

# Au lieu de :

M. Kassogué Ouodiélé, dit Amadou, auxiliaire assimilé un compare de 2º échelon. à un commis d'Administration adjoint de 2º échelon, précédemment en service à Kayes et licencié par décision no 200 du 21 de son emploi et nº 292 du 21 avril 1959, est réintégré dans son emploi et remis à la disposition du commandant de cercle de

L'intéressé conserve l'ancienneté civile acquise au échelon d'Adminisechelon du grade d'adjoint des commis d'Administration.

# Lire:

Article premier. — M. Kassogué Ouodiélé, dit Amadou, auxiliaire assimilé à un commis d'Administration et licencié par d'in précédemment en service à Kayes et licencié par d'in précédemment en service à la present en licencie par d'in précédemment en service à la present en licencie par d'in précédemment en service à la present en licencie par d'in précédemment en service d'in précédement en service à la present en service à la précédement en service à la present en la précédement en service à la present en la précédement en service à la present en la précédement en service d'in précédement en service à la present en la précédement en la préc et licencié par décision n° 292 du 21 avril et rétintégré dans son dans son emploi, est mis à la disposition du commandant du cercle de Bandiagara.

L'intéressé conserve l'ancienneté civile acquise au échelon du Commis d'Adminischelon du grade d'adjoint des Commis d'Adminis-

(Le reste sans changement.)

14

# Secrétariat d'Etat au Travail et aux Affaires Sociales

immédiat de 80.000 (quatre-vingt mille) francs est Par décision en date du 9 avril 1960, un secours accordé aux huit familles de la catastrophe du puits de

Cette somme sera mandatée au nom du commandant de cercle de Bandiagara chargé de sa répartition entre les ayants cause.

innédiat de 100.000 (cent mille) francs est accordé aux ayants con le 100.000 (cent mille) francs est accordé de la subdiayants cause de feu Saloum Traoré, ex-chef de la subdivision de Bankass, cercle de Bandiagara.

Cette somme sera mandatée au nom de l'assistante sociale-chef chargée de sa répartition entre les orphel<sub>hs</sub> visés à l'article 1e.

17. Par décision en date du 9 avril 1960, un secours inmédiat de 32.500 (trente-deux mille cinq cents) francs est accordée à M. Doucouré Djibril, secrétaire-comptable darsalam à Darsalam, Pour achat d'une jambe orthopédique.

Cette somme sera mandatée au nom de l'assistante sociale somme sera mandatée au nom de l'assistante de la commande de l'assistante de la commande de la commande de l'assistante de la commande de l'assistante de la commande de l'assistante de la commande de l'appareil.

innédiat de 200.000 (deux cent mille) francs est accorde à la Direction des Affaires sociales pour achat et distrihulion des Affaires sociales pour achat et un de la Républica aux indigents dans les centre sociaux la Républica aux indigents d'occasion du Ramadam. de la République Soudanaise à l'occasion du Ramadam.

 Par décision en date du 9 avril 1960, un secours annuel de 80.000 (quatre-vingt mille) francs, en quatre tranches, est accordé à M. Cissoko Mamadou, ancien commis des P.T.T., atteint de cécité.

#### Ministère de l'Intérieur

263. — Par arrêté en date du 13 avril 1960, est autorisée dans le territoire de la République Soudanaise, du 14 avril au 18 avril 1960, une collecte sur la voie publique au profit du « Secours Catholique ».

Cette collecte sera faite par la vente d'insignes du Secours Catholique.

Le produit de cette collecte sera utilisé à l'achat de semences d'arachides qui seront distribuées aux lépreux de Djikoroni.

268 p.i.-2. — Par arrêté en date du 20 avril 1960, la liste des assesseurs appelés à former le tribunal de 1e degré de Niono est établie comme suit pour l'année 1960 :

MM. Coulibaly Bantiéni, coutume Bambara coranique: Mailet Donsotié, coutume Mianka fétichiste; Ly Hamidou, coutume Peulh coranique; Traoré Kobé, coutume Marka coranique: Azem Dah, coutume Maure coranique; Touré Badou, coutume Sonraï coranique; Soucko Souleymane, coutume Bozo coranique; Dirabo Damissa, coutume Samogo fétichiste; Traoré Issaka, coutume Mossi coranique: Coulibaly Koké, coutume Bambara coranique; Traoré Bankaramoko, coutume Somono coranique; Diawara Massiga, coutume Marka coranique.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de fonction des assesseurs.

269 p.r.-2. — Par arrêté en date du 20 avril 1960, le nommé Laya Coulibaly, né en 1916, de Diabédy et Dicko Sangaré, demeurant à Togon (cercle de Bandiagara), inculpé d'assassinat, reconnu dangereux pour l'ordre public à cause de son état mental, sera admis au quartier psychiatrique de l'hôpital du Point G.

# Par arrêté en date du :

19 avril 1960. — M. Tiam Moussa, assistant de Police adjoint 1er échelon, en service au commissariat central de Bamako, est placé dans la position de détachement pour une durée de cinq ans, pour servir au Ministère de l'Information et de la Sécurité du Mali à Dakar.

Pendant toute la durée du détachement, la solde de l'intéressé sera supportée par le budget de la Fédération du Mali ainsi que l'abondement de 12 %.

## Par décisions en date des :

4 janvier 1960. — Est engagé dans l'emploi et fonction de garde-goumier stagiaire pour une période d'un an, pour servir au Goum de Ménaka, le candidat dont suivent le nom et matricule :

Dawaka Ag Algamis, m<sup>10</sup> M.E. 146.

Cet engagement prend effet à compter du 1er novembre 1959.

23 janvier 1960. — Un témoignage officiel de satisfaction est décerné au garde-goumier Mohamed Ibrahim Ag Mohamed, m10 G.O. 119, en service à la subdivision centrale de Goundam, pour le motif suivant :

« Alors qu'il était en congé à Tombouctou, le gardegoumier Mohamed Ibrahim a fait preuve de zèle et d'initiative en reconnaîssant et en arrêtant un prisonnier en évasion au cours de son transférement de Goundam à la justice de Tombouctou.»

Une gratification de deux mille (2.000) francs est accordée au garde-goumier Mohamed Ibrahim Ag Mohamed, m10 G.O. 119, imputable au budget local du Soudan, chapitre XIII, article 2, exercice 1960.

6 février 1960. — Sont licenciés de leur emploi et rayés des contrôles du corps des Gardes et Gardes-Goumiers du Soudan à compter du 1er février 1960, les gardesgoumiers dont suivent le nom et matricule :

Bagaga Ag Almoukrezze, m10 M.E. 98; Akli Ag Ijiguiech, m<sup>10</sup> M.E. 140, en service au Goum de Ménaka.

Motif : Mauvaise manière habituelle de servir.

Sont engagés dans l'emploi et fonction de gardesgoumiers stagiaires pour une durée d'un an, pour servir au Goum de Gao, les candidats dont suivent le nom et

Aliou Mama, m10 G.A. 109; Ahamadou Sidi Mahamane Touré, mie G.A. 106; Salihoun Ag Hameytir, m10 G.A. 107; Modo Yattara, m10 G.A. 108.

Ces engagements prennent effet à compter du 1er février 1960.

Sont engagés dans l'emploi et fonction de garde-goumière stagiaire pour une durée d'un an, pour servir au Goum de Kidal, les candidats dont suivent le nom et matricule :

Ambaro Ag Beidari, m<sup>10</sup> K. 165; Tijani Ben Ahmed, m<sup>10</sup> K. 166; Labat Ould Youba, m<sup>10</sup> K. 164.

Ces engagements prennent effet à compter du 1° janvier 1960.

25 février 1960. — Est engagé dans l'emploi et fonction de garde-goumier stagiaire pour une durée d'un an, pour servir au Goum de la subdivision de Ménaka, le candidat dont suivent les nom et matricule :

Altanine Ag Kana, m10 ME. 147.

Cet engagement prend effet à compter du 1er janvier 1960.

Est engagé dans l'emploi et fonction de garde-goumier stagiaire pour une durée d'un an, pour service au Goum de la subdivision de Ménaka, le candidat dont suivent les nom et matricule :

Belkachaé Ag Mastoye, m10 M.E. 148.

Cet engagement prendra effet à compter du 1er février 1960.

5 avril 1960. — Un témoignage officiel de satisfaction est décerné au maréchal des logis-chef Gilbert Estanie chef de la brigade de gendarmerie de San, et à l'auxi-liaire de gendarmerie Amadou Sidibé, en service à San-pour le motif suivent pour le motif suivant :

« Au cours d'un incendie qui s'est déclaré dans la nul du 22 au 23 février 1960 dans une boutique de la ville de San ont fait par le la ville de de San, ont fait preuve d'un courage et d'un dévouement exemplaires en pénétrant dans les locaux incendiés ol ils parvinrent à maîtriser le sinistre qui menaçait le immeubles voisins. »

9 avril 1960. — M. Souleymane Ag Eguéreyéné esl nommé chef de la tribu des Kel-Gossi (subdivision d'Ansongo cercle de Coo) d'Ansongo, cercle de Gao) en remplacement de M. Akhill Ag Almounzer, démissionnaire.

La tribu des Kel-Gossi étant classée à la sixième calcure des chafferies de la sixième calcure de la sixiè gorie des chefferies, M. Souleymane Ag Eguéreyéné percevra la solde fixe afférente au 1er échelon, soll 23.000 francs (taux fixés par arrêté local n° 286 A.P.A.S.2 du 28 janvier 1957) du 28 janvier 1957).

11 avril 1960. — M. Koné Soma, assistant de Police adjoint de 3º échelon, en service au commissariat de Sikasso, est effecté à le service au commissariat Sikasso, est affecté à la brigad mobile de Gao.

## Ministère du Commerce et de l'Industrie

Nº 121. — Décret portant additif au décret n° 31 p.c.g.-o.c.s. du 22 janvier 1960.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE SOUDANAISE,

Vu la Constitution du 5 octobre 1958 de la Communauté; Vu la Constitution du 17 janvier 1959 de la Fédération du 17 janvier 1959 de la Fédération

Vu la Constitution du 23 janvier 1959 de la République Soudanaise;

Vu la loi n° 59-29 bis A.L.-R.S. du 4 décembre 1959, promble qu'ée par décret n° 51 p. c. G. du 8 décembre 1959, portoit création de l'Office des céréales du Soudan, annexé à ladite de l'arrêté ministériel n° 438 M.F.-CAB. du 9 décembre portant organisation financière de l'Office;

Vu le décret n° 338 p. C. C. C. de de l'Office;

Vu le décret n° 338 p.c.g.-o.c.s. du 19 décembre fixant la déli-d'ouverture de la campagne de commercialisation des mils, les prix à production, rétrocession et au détail ainsi que les marges et taxes afférentes au commerce de cette céréale;

Vu l'avis exprime par le comité permanent de l'Office des céréales en sa réunion du 16 janvier 1960;

Vu le procès-verbal de la réunion du comité régional de Moolies 21 et 22 février 1960;

Vu l'avis exprimé par le comité permanent de l'Office do céréales du Soudan en sa réunion du 2 mars 1960; Statuant en Conseil des Ministres Statuant en Conseil des Ministres,

# Décrète :

Article premier. — Le décret n° 31 P.C.G. est remanie en son titre 2 pour les articles suivants : Art. 2 .- L'article 7 du décret nº 31 P.C.G. :

#### Au lieu de :

De onze (11) francs pour les régions économiques de gou, Sikasso et Monti. Ségou, Sikasso et Mopti.

#### Lire:

Onze (11) francs pour les mêmes régions sauf Nische, douze francs cinquents (10.70) funké, douze francs cinquante (12,50).

Art. 3. — L'article 8 du décret n° 31 p.c.g.-o.c.s. ;

Mil non logé pour Bandiagara et Mopti. Prix maximum au détail :

Douentza: 16,50 francs; Nianfunké : 18,50 francs;

Goundam, Diré, Tombouctou et Rharous : 20,50 francs:

Gao: 23,50 francs; Nara: 22,50 francs.

(Le reste sans changement.)

Art. 4. — L'article 9 du décret n° 31 p.c.g. :

Lire :

Prix de gros :

Douentza : 15 francs; Niafunké : 17 francs;

Goundam, Diré, Tombouctou, Rharous : 19 francs; Gao: 21,50 francs.

(Le reste sans changement.)

Art. 5. — Le Directeur de l'Office des céréales du Soudan, les chefs de circonscriptions administratives et préside. les chefs de circonscriptions intéressés, les agents présidents des comités régionaux intéressés, les agents de contral des comités régionaux intéressés, les agents de contrôle des prix et stocks et tous officiers ou agents de Police des prix et stocks et tous officiers ou gui le de Police judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent additif.

Art. 6. — Il sera, en conséquence, publié selon la procédure d'urgence, inséré au Journal officiel de la République Sond que Soudanaise et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 12 avril 1960.

Le Président, p. i.,

N'DOURE HAMACIRÉ.

Nºs 122 A.E.-P. — Décret portant commercialisation

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE SOUDANAISE,

Vu l'arrêté n° 158-59 ar.s. du 24 novembre 1958 rendant exécu-loire la délibération n° 47 a.r.s. de l'Assemblée territoriale du Soudan en date du 24 novembre 1958 instituant la République

Vu le décret n° 48-283 du 16 février 1958 concernant le condi-Vu le décret n° 48-283 du 16 février 1958 concernant le condi-Vu le décret n° 48-283 du 16 février 1958 concernant le condi-

Vu le décret n° 45-2433 du 17 octobre 1945, réorganisant les Les chant contrôle du conditionnement; Les chambres de commerce de Bamako et de Kayes consultées,

# DÉCRÈTE:

Article premier. — Sont autorisées à compter du flon du karrel 1960, les opérations d'achat à la production du kapock de la campagne 1960.

Art. 2.— Au dernier jour de chaque mois, les déten-Raine constitution of the commercial par achat aux Staine, constitués dans un but commercial par achat aux rame, constitués dans un but commercial par achat au famasseurs ou à des intermédiaires, devront arrêter un faisant de la commercial par achat état faisant ressortir pour chaque catégorie et par année d'origine du kapock graine brut ou égrené, les mouvements de ces stocks et les quantités disponibles en fin de mois.

Ces états seront adressés, avant le 5 du mois suivant celui auquel ils s'appliquent, au chef de circonscription administrative du lieu de stockage.

Art. 3. - Les infractions aux dispositions qui precedent sont passibles des peines prévues par l'article 17 du décret n° 45-2433 du 17 octobre 1945.

Art. 4. — Le présent décret sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 19 avril 1960.

Pour le Président du Conseil de Gouvernement, p o.,

HAMACIRÉ N'DOURE.

Le Ministre du Commerce, de l'Industrie et des Transports,

Hamaciré N'Douré.

N° 259 m.c.i. — Arrêté autorisant l'installation et l'exploitation, à Kayes, d'un dépôt temporaire d'explosifs de 3<sup>e</sup> catégorie par la Société Africaine des Etablis-sements Charles Hamart.

LE MINISTRE DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE,

Vu le décret du 11 janvier 1929 réglementant le régime des substances explosives en Afrique occidentale française;

Vu les arrêtés généraux n°s 1655 et 1656 du 31 juillet 1929 réglant les conditions administratives et techniques du décret précité:

Vu la délibération n° 47 A.T.S. du 24 novembre 1958;

Vu la demande n° 892 du 21 février 1960 transmettant la fiche de renseignements établie par la Société Africaine des Etablis-sements Charles Hamart,

#### ARRÊTE :

Article premier. — La Société Africaine des Etablissements Charles Hamart, à Kayes, est autorisée à établir et à exploiter un dépôt temporaire d'explosifs de 3° catégorie situé à la carrière de Médine (point kilométrique 743 de la voie ferrée Dakar-Bamako).

Art. 2. — Le dépôt pourra recevoir au maximum 50 kilos d'explosifs des classes I ou II ou 100 kilos d'explosif de la classe III. La durée maxima de son utilisation ne pourra excéder douze mois comptés à partir de la date de signature du présent arrêté.

Art. 3. — Ce dépôt sera aménagé et exploité conformément aux dispositions des articles 23 et 31 inclus de l'arrêté général nº 1656 T.P. susvisé. En particulier, il sera tenu constamment nettoyé ou désherbé à l'intérieur de la clôture et à 10 mètres au moins autour de celle-ci.

Art. 4. — Le gardiennage sera effectué de jour et de nuit. Le gardien disposera d'un logement ou d'un abri convenablement protégé contre une explosion, mais situé et aménagé de manière à lui permettre une surveillance efficace du dépôt.

- Conformément aux dispositions de l'article 17 de l'arrêté général n° 1655 T.P. susvisé, un registre d'entrées et de sorties des substances sera régulièrement tenu par l'exploitant et présenté au visa des fonctionnaires autorisés à cet effet.

Art. 6. - Le chef du Service des Mines et de la Production industrielle, le commandant de cercle de Kayes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 11 avril 1960.

Pour le Ministre du Commerce et par délégation · Le Directeur de Cabinet.

Louis YATTARA.

Nº 260 M.C.L-M. — Arrêté autorisant M. Guindo Nouhoun, exploitant de carrière, demeurant quartier Hamdallaye, chez Yacouba Massaga, rue 185, à Bamako, à exploiter une carrière.

LE MINISTRE DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE,

Vu le décret du 14 avril 1904 sur la Santé publique en Afrique

occidentale française;

Vu l'arrêté n° 115 du 22 janvier 1932, réglementant l'exploitation des carrière dans le territoire du Soudan;

Vu l'arrêté local n° 479 du 14 février 1938, fixant la distance minimum à laquelle peuvent être autorisées, par rapport aux limites des aérodromes du territoire, la construction des routes et pistes, l'ouverture et l'exploitation des carrières;

Vu l'arrêté général n° 10153 1.T.G.L.s. du 22 décembre 1955 portant réglementation spéciale de sécurité et d'hygiène dans les carrières et leurs dépendances en Afrique occidentale française.

Vu l'arrêté local n° 240 m. du 26 janvier 1953 rendant exécu-toire la délibération n° 27 a.r.s. du 2 décembre 1952 de l'Assem-blée territoriale du Soudan, fixant les redevances pour le ramas-sage et l'extraction des matériaux sur le domaine public; Vu l'ordonnance du 6 octobre 1958 promulguant la Constitu-tion de la Communauté:

tion de la Communauté;

Vu la délibération n° 47 A.T.S. du 21 novembre 1958 de l'Assem-

blée territoriale du Soudan; Vu la demande d'autorisation d'exploitation d'une carrière formulée par M. Guindo Nouhoun, carrier, demeurant au quar-tier Hamdallaye, chez M. Magassa Yacouba, rue 185, à Bamako,

#### ARRÊTE :

Article premier. - M. Guindo Nouhoun, carrier à Bamako, est autorisé, pendant une période de deux ans, à compter de la signature du présent arrêté, et sous réserve des conditions prévues à l'article 6 ci-après, à extraire de la pierre à bâtir dans une carrière située à Bamako, comme indiqué sur le plan joint.

Art. 2. — L'autorisation d'exploiter sera renouvelable par période de deux ans à l'expiration des droits du bénéficiaire qui devra adresser en temps utile une demande réglementaire en double expédition et joindre a la déclaration un plan avec profils détaillés, également en double expédition, à l'échelle de 2 millimètre par mètre. Ce plan fera connaître très exactement l'état des lieux et des différents travaux d'abattage ou de protection effectués jusqu'à cette date.

M. Guindo Nouhoun, carrier, aura droit de priorité pour le renouvellement du permis d'extraction.

Toutefois, cette préférence restera soumise aux conditions prévues à l'article 6 du présent arrêté.

Art. 3. — Avant de commencer l'exploitation, le per missionnaire devra faire placer des bornes marquant les quatre angles de l'emprise de la carrière et demander au chef du Service des Mines à Bamako le récolement de ces bornes et l'établissement d'un état des lieux définissant la masse à exploiter.

Art. 4. — L'exploitation se fera à ciel ouvert, elle seri conduite soit par points d'attaque sensiblement parallèles au premier front de taille, soit par gradins de 1 m. 50 à 3 mètres de hauteur verticaux ou inclinés suivant la consistance des tourses de la consistance des terres de recouvrement et la nature de la roche à extraire.

Les extractions seront arrêtées au pourtour de la carrière en une distance en deçà de ses limites correspondant à un mêtre par mêtre de terre de recouvrement

Les déblais de découvertes devront être rejetés tout autour du champ d'abattage en cavalier le long périmètre.

Les fonds des excavations laissés par l'extraction devront être dressés de manière à assurer l'écoulement des eaux et à éviter toute stagnation.

Le permissionnaire devra d'ailleurs se conformer utes prescriptions toutes prescriptions, s'il y a lieu, du Service d'Hygiène

L'emploi des explosifs sera autorisé exclusivement aux heures ci-après :

Dans la matinée, entre midi et 13 h. 30; Le soir, entre 17 h. 30 et 18 heures.

Un quart d'heure avant leur départ, les mines seront annoncées par les signaux de drapeaux rouges et des coups de corne.

Le permissionnaire devra se conformer, au cours de l'exploitation, à toutes les mesures de précaution que le commandant de cercle ou le chef du Services des Mines pourront juger nécessaires de la le chef du Services des mécurités pour pour pécessaires de la lectre de la course pourront juger nécessaires de prescrire pour la sécurite publique.

Le permissionnaire restera d'ailleurs et dans tous les civilement responsable d'ailleurs et dans tous les cas civilement responsable de tous accidents ou dommar ges provenant du fait de son exploitation.

Le permissionnaire devra faire connaître dans su requête très exactement l'état des lieux où se trouve emmagasinée de la poudre servant au sautage des mines ainsi que la nature de cette des lieux où se troises ainsi que la nature de cette dernière (dynamite, cheddite grisounite, carbite, etc.) grisounite, carbite, etc.).

Aucun dépôt permanent d'explosifs ne sera autoris à la carrière même; des instructions relatives à l'établis sement de poudrière offrant tout le poudrière offrant tout sement de poudrière offrant toutes garanties en d'explosion spontanée seront données à l'exploitant le cas échéant.

Art. 5. — Le permissionnaire paiera au territoire, par le ètre cube de pierre extraite. mètre cube de pierre extraite, la redevance fixée par texte en vigueur.

A cet effet, l'exploitant tiendra un registre d'extraction té et paraphé par le chef de l'existe d'extraction coté et paraphé par le chef du Service des Mines lequel il inscrire journelle lequel il inscrira journellement le cube de matériaus extraits à dater de la potification extraits à dater de la notification du présent arrêté

A chaque fin de trimestre, l'exploitant adressera qui registre d'extraction au chef du Service des Mines le vérifiera et établire un état de service des mines percent le vérifiera et établira un état des sommes dues à perce voir au profit du budget local voir au profit du budget local.

TH

12

D.

du

Art. 6. — La présente autorisation est accordée sous réserve de droits des tiers; elle sera révocable sans indemnité du Ministre du indemnité à toute époque par arrêté du Ministre du Commerce et de l'Industrie pour motif d'intérêt public.

Art. 7. \_ Le chef du Service des Mines et de la Production industrielle et le Receveur des Domaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent au lournal du présent arrêté qui sera enregistré, inséré au Journal officiel de la République Soudanaise et communique partout où besoin sera.

Bamako, le 11 avril 1960.

Le Ministre du Commerce et de l'Industrie, HAMACIRÉ N'DOURE.

Nº 261 M. C. I.-M. -Moussa, carrier, demeurant à Bamako-Coura-Bolibana, rue 132, Bamako, à exploiter une carrière de pierre à bâtir situation de la contre de l'ouest bâtir située au pied de la colline des Grottes, à l'ouest de la carrière de M. Madeddu.

Le Ministre du Commerce et de l'Industrie,

Vu le décret du 14 avril 1904 sur la Santé publique en Afrique Occidentale française;
Vu l'arrêté n° 115 du 22 janvier 1932 réglementant l'exploitation des carrières dans le territoire du Soudan;
Minimum à local n° 470 du 14 février 1938 fixant la distance limites des aérodromes du territoire, la construction des routes Vu l'arrêté local n° 470 du 14 février 1938 fixant la distance limites des aérodromes du territoire, la construction des routes Vu l'arrêté local des la construction des routes vu l'arrêté local des la construction des routes vu l'arrêté l'exploitation des carrières;

et pistes, l'ouverture et l'exploitation des carrières;
l'ouvertur

Vu l'arrêté local n° 240 m. du 26 janvier 1953 rendant exécu-loire la délibération n° 27 a. r. s. du 2 décembre 1932 de le ramassage et l'extraction des matériaux sur le domaine Vu l'arrêté local n° 240 m. du 26 janvier 1953 rendant exécu-la la délibération n° 27 a. r. s. du 2 décembre 1932 de le ramassage et l'extraction des matériaux sur le domaine

Va l'ordonnance du 6 octobre 1958 promulguant la Constitu-

Vu l'ordonnance du 6 octobre 1958 promulguant de la Communauté;
blée le délibération n° 47 a.r.s. du 21 novembre 1958 de l'AssemVu la délibération n° 47 a.r.s. du 21 novembre 1958 de l'AssemVu la demande d'autorisation d'exploitation d'une carrière demande d'autorisation d'exploitation d'une carrière Bamako-Coura-Bolibana, rue 132, à Bamako,

Article premier. — M. Doumbia Moussa, carrier à amako période de deux ans, Bamako, est autorisé pendant une période de deux ans, comptant autorisé pendant une présent arrêté et sous compter de la signature du présent arrêté et sous l'article 6 ci-après, à réserve de la signature du présent arreie et son extraire de la signature du présent arreie et son extraire de la signature du présent arreie et son extraire de la conditions prévues à l'article 6 ci-après, à la condition de la condition extraire des conditions prévues à l'arucie o crapte. Bamako de la pierre à bâtir dans une carrière située à Bamako, comme indiqué sur le plan joint.

Art. 2. — L'autorisation d'exploiter sera renouvelable par période de deux ans à l'expiration des droits du de deux ans à l'expiration des deux ans à l'expiration des deux ans à l'expiration des deux ans à l'expiration de deux ans de l'expiration de de deux ans bénéficiaire qui devra adresser en temps utile une demande qui devra adresser en temps une à la déclaration et joindre profils détaillés également a la déclaration un plan avec profils détaillés également en déclaration un plan avec profils détailles egalement double expédition à l'échelle de 2 millimètres par lière. Ce planédition à l'échelle de 2 millimètres par lière. Ce planédition à l'échelle de 2 millimètres par netre. Ce plan fera connaître très exactement l'état des lieux et des différents travaux d'abattage ou de protection effectués jusqu'à cette date.

M. Doumbia Moussa aura droit de priorité pour le renouvellement du permis d'extraction.

Toutefois, cette préférence restera soumise aux condi-ons prévous cette préférence restera soumise aux conditions prévues à l'article 6 du présent arrêté.

Art. 3. — Avant de commencer l'exploitation, le permissionnaire devra faire placer des bornes marquant les quatre angles de l'emprise de la carrière et demander au chef du Service des Mines à Bamako, le récolement de ces bornes et l'établissement d'un état des lieux définissant la masse à exploiter.

Art. 4. — L'exploitation se fera à ciel ouvert, elle sera conduite soit par points d'attaque sensiblement parallèles au premier front de taille, soit par gradins de 1 m. 50 à 3 mêtres de hauteur verticaux ou inclinés suivant la consistance des terres de recouvrement et la nature de la roche à extraire.

Les extractions seront arrêtées au pourtour de la carrière en une distance en deçà de ses limites correspondant à un mêtre par mêtre carré de terre de recouvrement.

Les déblais de découvertes devront être rejetés tout autour du champ d'abattage en cavalier le long du périmètre.

Les fonds des excavations laissés par l'extraction devront être dressés de manière à assurer l'écoulement des eaux et à éviter toute stagnation.

Le permissionnaire devra d'ailleurs se conformer à toutes prescriptions, s'il y a lieu, du Service d'Hygiène.

L'emploi des explosifs sera autorisé exclusivement aux heures ci-après :

Dans la matinée, entre midi et 13 h. 30;

Le soir, entre 17 h. 30 et 18 heures.

Un quart d'heure avant leur départ, les mines seront annoncées par les signaux de drapeaux rouges et des coups de corne.

Le permissionnaire devra se conformer, au cours de l'exploitation, à toutes les mesures de précaution que le commandant de cercle ou le chef du Service des Mines pourront juger nécessaires de prescrire pour la sécurité publique.

Le permissionnaire restera d'ailleurs et dans tous les cas civilement responsable de tous accidents ou dommages provenant du fait de son exploitation.

Le permissionnaire devra faire connaître dans sa requête très exactement l'état des lieux où se trouve emmagasinée la poudre servant au sautage des mines ainsi que la nature de cette dernière (dynamite, cheddite, grisounite, carbite, etc.).

Aucun dépôt permanent d'explosifs ne sera autorisé a la carrière même; des instructions relatives à l'établissement de poudrière offrant toutes garanties en cas d'explosion spontanée seront données à l'exploitant le cas échéant.

Art. 5. — Le permissionnaire paiera au territoire, par mètre cube de pierre extraite, la redevance fixée par le texte en vigueur.

A cet effet, l'exploitant tiendra un registre d'extraction coté et paraphé par le chef du Service des Mines sur lequel il inscrira journellement le cube de matériaux extraits à dater de la notification du présent arrêté.

A chaque fin de trimestre, l'exploitant adressera son registre d'extraction au chef du Service des Mines qui le vérifiera et établira un état des sommes dues à percevoir au profit du budget local.

Art. 6. — La présente autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers; elle sera révocable sans indemnité à toute époque par arrêté du Ministre du Commerce et de l'Industrie pour motif d'intérêt public.

 Le Chef du Service des Mines et de la Production industrielle et le Receveur des Domaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, inséré au Journal officiel de la République Soudanaise et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 11 avril 1960.

Le Ministre du Commerce et de l'Industrie, HAMACIRÉ N'DOURE.

Nº 267 M.C.I.-M. — Arrêté portant ouverture d'une enquête de commodo et incommodo en vue de l'installation de deux dépôts d'explosifs à Markala, par l'Office du Niger.

LE MINISTRE DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE,

Vu la Constitution de la Communauté du 4 octobre 1958; Vu la Constitution de la Fédération du Malí du 17 janvier 1959; Vu la Constitution de la République Soudanaise du 23 jan-

vu la Constitution de la Republique Soudanaise du 23 janvier 1959;

Vu le décret du 20 octobre 1926 portant réglementation des établissements dangereux, incommodes ou insalubres en Afrique occidentale française;

Vu l'ornêté de 1916 de 1926 de 1920 de 19

Vu l'arrêté du 13 février 1929 promulguant en Afrique occiden-

tale française le décret du 11 janvier 1929 réglementant les substances explosives en Afrique occidentale française;
Vu l'arrêté n° 1655 T.P. du 31 juillet 1929 réglant en Afrique occidentale française les conditions administratives d'application du décret du 11 janvier 1929 modifié par l'arrêté n° 1245 du 17 février 1954:

du 17 février 1954;
Vu l'arrêté n° 1656 T.P. du 31 juillet 1929 réglant en Afrique occidentale française les conditions techniques d'application du décret du 11 janvier 1929 modigé par l'arrêté n° 2614 M. du 7 avril 1955;
Vu l'arrêté n° 2615 ...

7 avril 1955; Vu l'arrêté n° 2615 m. du 7 avril 1955 modifiant les arrêtés n° 1655 r.p. du 31 juillet 1929 et n° 1245 m. du 17 février 1954; Vu la lettre n° 560 I.T. 2591 T.N. du 25 février 1960 du chef du services des travaux neufs de l'Office du Niger; Vu la lettre n° 101 du 1° avril 1960 du Commandant de cercle

de Ségou proposant la nomination d'un commissaire enquêteur,

#### ARRÊTE :

Article premier. - Une enquête de commodo et incommodo est ouverte en vue de l'implantation de deux dépôts d'explosifs, par l'Office du Niger, sur un terrain situé à Markala, à l'angle de la route de Kirango-Diamarabougou et la route du barrage, soit :

- Un dépôt de 1<sup>re</sup> catégorie destiné à recevoir au maximum 2.000 kilos de supernitratites;
- Un dépôt de 3° catégorie destiné à recevoir moins de 12.500 kilos de détonateurs.
- Art. 2. L'enquête sera ouverte à Ségou et aux frais du pétitionnaire. Elle durera trente jours et sera annoncée huit jours à l'avance :
- 1º Par des affiches apposées à Ségou et à Markala dans un rayon de cinq kilomètres;
- 2º Par une publication au son de caisse à Ségou et à Markala dans un rayon de cinq kilomètres;
- 3° Par un avis inséré au Journal officiel de la République Soudanaise.

- Art. 3. Le dossier de l'enquête sera déposé pendal trente jours dans les bureaux du cercle de Ségou ou public pourra en prendre connaissance tous les jours, 7 h. 30 à 12 heures et de 15 heures à 18 heures, les dimer ches et jours fériés exceptés.
- Art. 4. M. Hady Kontao, adjoint au commandant de cercle de Ségou, est désigné en qualité de commissair enquêteur.
- Art. 5. En cette qualité, il transcrira les dires toutes les parties, recevra les écrits qui lui seront remi en constatera le dépôt au procès-verbal d'enquête le visera.

Le procès-verbal sera clos après trente jours de delle comptés à partir de la date d'ouverture de l'enque et le dossier transmis au Ministre du Commerce et l'Industrie avec qui l'Industrie avec avis motivé du commissaire enquêles

Art. 6. — Le Commandant de cercle de Ségou e Chef du Service des Mines et de la Production industrielle sont about trielle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, public et communiqué partout où bassi

Bamako, le 19 avril 1960.

Pour le Ministre du Commerce, par délégațion Le Directeur de Cabinet,

Signé: YATTARA Louis.

# Ministère de l'Economie rurale et du Plan

Nº 120 DOM. — DÉCRET portant octroi à M. Dup Robert du titre définitif d'un terrain rural de 2 68 a 24 ca sie à promission de la company de 1 68 a. 24 ca. sis à proximité du village de Sicoro (cero de Bamako).

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DE GOUVERNEMENT DE DE RÉPUBLIQUE SOUDANAISE,

Vu la Constitution de la République Soudanaise du 23 ja er 1959;

Vu les décrets domaniaux et fonciers des 26 juillet 1956 15 novembre 1935, 20 mai 1955 et du 10 juillet 1956 et les texts modificatifs subséquents et les texts de la faction : modificatifs subséquents et les textes locaux d'application

Vu la décision n° 15 du 13 mai 1958 du Chef de subdivis Bamako, accordant à M. Durant 1958 du Chef de subdivis de Bamako, accordant à M Dupont la concession provisoire de terrain rural de 2 ha 68 a 2000 dep terrain rural de 2 ha. 68 a. 24 ca. sis à Sicoro, devenu del titre foncier n° 2190 et le cahier des charges y annexe;

Vu le procés-verbal de constat de

Vu le procès-verbal de constat de mise en valeur en date décembre 1959. 10 décembre 1959,

#### DÉCRÈTE :

Article premier. — Est accordé à M. Dupont Rober uployé à la SOCOPAO : De la M. Dupont Robert employé à la SOCOPAO, à Bamako, le titre définit propriété d'un terrain rural de 2 ha. 68 a. 24 ca., objettitre foncier n° 2190 du caral titre foncier n° 2190 du cercle de Bamako, sis à Sicol (cercle de Bamako)

Art. 2. — M. Dupont paiera à la caisse de l'inspect des Domaines à Bamako le prix de vente 2.700 francs, les frais de timbres, d'enregistrement et dan

où

nan-

teu

OF

Art. 3. - Au vu d'un exemplaire du présent décret, le conservateur de la Propriété foncière à Bamako effectuera la mutation du titre foncier au nom de M. Dupont et inscrira les clauses suivantes au titre

1º L'interdiction de faire du commerce pendant dix ans prévue à l'article 3 du cahier des charges;

2º le droit de reprise pendant trente ans pour les besoins des services publics prévu à l'article 9 du cahier des charges;

3º Condition résolutoire permanente dans le cas où la misc en valeur en vertu de la loi du 3 mai 1946 cesserait pendant plus de dix ans, clause prévue par l'article 7 du décret du 20 mai 1955.

drt. 4. — Le présent décret sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Koulouba, le 12 avril 1960.

Pour le Président du Conseil de Gouvernement : Le Vice-Président,

J.-M. KONE.

Le Ministre de l'Economie rurale et du Plan. Le Secrétaire d'Etat et par délégation : Le Directeur de Cabinet,

Signé : Illisible.

# Permis d'occuper nº 123

Article premier. — M. Maïga Alphady, commis à la ompagnipremier. — M. Maïga Alphady, commis à la Compagnie Transafricaine, à Bamako, est autorisé à occupar à Transafricaine, à Bamako, est autorisé à Occuper, à titre essentiellement précaire et révocable, et sous réserve des droits de tiers, une parcelle de terrain limitée : en é, d'une superficie de 106 mètres carrés 64,

au nord, par une place dénommée; au sud, par la rue de l'Ecole;

à l'est, par des concessions africaines; à Pouest, par une place non dénommée.

Art. 2. dix dispositions des articles 46 et 51 de l'arrêté local du l'évrien 1000 des articles 46 et 51 de l'arrêté local du 12 février 1936 n'autorise que des installations provisoires. Il est accordé à titre essentiellement personnel, précaire et révocable moyennant l'acquittement par le bénéficiaire d'une redevance annuelle de mille (1.000) francs payable d'avance à la caisse de l'inspecteur des Domaines, à Bamako. Cette redevance est revisable tous les ans. les ans, sur simple avis de l'Administration.

En aucun cas le permissionnaire ne pourra prétendre indem cas le permissionnaire ne pourra prétendre une indemnité pour le redressement éventuel des limiles du plan du lotissement de Djenné, voire même déguerpissement.

Art. 3. Le présent avis annule celui délivré le demment M Massac Alabamore d'occuper ledit terrain. dennment M. Maïga Alphamoye d'occuper ledit terrain.

M Maïga Alphady paiera, en plus des divers frais et redevance afférents au présent permis, les frais d'enre-

gistrement et de timbres du contrat de vente concernant les constructions existantes sur le terrain édifiées par M. Alphamoye Maïga.

Koulouba, le 20 avril 1960.

Pour le Président du Conseil de Gouvernement :

Le Vice-Président.

J.-M. KONE.

Le Ministre de l'Economie rurale et du Plan,

S.-B. KOUYATÉ.

677 M.E.R.P. — Par décision en date du 6 avril 1960, les opérations de liquidation de crédit relatives aux investissements sur aide financière de la République Française, compte hors budget n° 113-32, pourront être signées par les personnes ci-après désignées :

Chapitre XXI, S.R. 60.

M. Balmat, Secrétariat d'Etat à l'Agriculture, à l'Elevage et aux Eaux et Forêts.

Chapitre XXI, S.R. 61.

MM. Samaké, Ministère de l'Economie rurale et du Plan; Clérin, Secrétariat d'Etat à l'Agriculture, à l'Elevage et aux Eaux et Forèts;

Balmat, Secrétariat d'Etat à l'Agriculture, à l'Elevage et aux Eaux et Forêts;

Diallo Mady, Secrétariat d'Etat au Travail et à l'Assistance sociale.

Chapitre XXII, S.R. 138 et S.R. 24.

MM. Samaké, Ministère de l'Economie rurale et du Plan: Clérin, Secrétariat d'Etat à l'Agriculture, à l'Elevage et aux Eaux et Forêts;

Balmat, Secrétariat d'Etat à l'Agriculture, à l'Elevage et aux Eaux et Forêts.

Chapitre XXIV, S.R. 139.

M. Cissé Nounoum, Services des Eaux et Forêts.

Chapitre XXV, S.R. 140.

MM. Wagué, Commissariat à l'Elevage; Ouadidié, Ministère des Travaux publics.

Chapitre XXXI, S.R. 25.

M. Ouadidié, Ministère des Travaux publics.

Chapitre XXXX, S.R. 141.

M. Millot, Ministère des l'Education.

Chapitre XXXXII, S.R. 26.

M. Ouadidié, Ministère des Travaux publics.

Les liquidateurs désignés par la présente décision devront procéder au dépôt de leur signature à la Trésorerie de la République Soudanaise.

302 s.e.-d.e.f. — Par décision en date du 2 avril 1960, est approuvé le devis estimatif des travaux de reforestation de la forêt classée de La Faya (cercle de Bamako) et arrêté à la somme de deux millions huit cent cinquante mille (2.850.000) francs.

Les travaux seront exécutés en régie et les dépenses sont imputables au compte hors budget n° 113-32 (investissement sur aide financière de la République Française).

M. Cissé Noumoun Dougoumalé, contrôleur adjoint des Eaux et Forêts, en service à Bamako, est nommé régisseur-comptable de l'opération. Il pourra recevoir des avances jusqu'à concurrence de 375.000 francs renouvelables après justification.

M. Cissé aura droit à l'indemnité de responsabilité prévue par les textes en vigueur.

Par décisions en date du :

6 avril 1960. — M. Diakité Moussa, infirmier vétérinaire ordinaire 2º échelon, dont le congé administratif pris à Niono (cercle de Macina) est arrivé à expiration, est affecté au secteur d'Elevage de Bougouni avec résidence à Bougouni.

M. Sangaré Tidiani, infiirmier vétérinaire adjoint de 2° échelon, en congé administratif à Bandiagara, dont le congé est arrivé à expiration, est affecté au secteur d'Elevage de Douentza, avec résidence à Douentza.

Additif à la décision nº 677 M.E.R.P. du 6 avril 1960.

Est ainsi complétée la liste des personnes habilitées à signer les opérations de liquidation de crédit, relatives aux investissements sur aide financière de la République Française :

Chapitre XXII, S.R. 24 et Chapitre XXV, S.R. 140.

M. Fongaro, Service de l'Hydraulique.

M. Fangaro procédera au dépôt de sa signature à la Trésorcrie de la République Soudanaise.

#### Ministère de la Santé publique

Par arrêtés en date du :

8 avril 1960. — M. Sanogo Siratigui, infirmier adjoint de 2º échelon, nouvellement mis à la disposition du Soudan, précédemment en service à Niamey, est intégré dans le cadre des Infirmiers du Service d'Hygiène mobile et de Prophylaxie du Soudan pour compter du 1º janvier 1960 et affecté au secteur n° 2 à Bamako.

Sont titularisés dans leur emploi et nommés infirmiers adjoints de 1<sup>er</sup> échelon du Service d'Hygiène mobile et de Prophylaxie du Soudan les infirmiers stagiaires dont les noms suivent :

MM. Sima Salif, pour compter du 1-11-59 (A. C.: 1 an; R. S. M.: 1 an);

Ahinadou Zéphyrin, pour compter du 1-12-59 (A. C.: 1 an);

Ballo Facoro Dramane, pour compter du 1-12-59 (A. C. : 1 an);

Gbaguidi Pierre, pour compter du 1-12-59 (A. C.

Quenum Dominique, pour compter du 1-125 (A. C. : 1 an);

Sidibé Gaoussou, pour compter du 1-12-59 (A. C.

Sidibé Dramane, pour compter du 1-12-59 (A. C.

Traoré Ladji, pour compter du 1-12-59 (A.C.: 1 an) Mariko Mahamadou, pour compter du 15-3-4 (A. C.: 1 an; R. S. M.: 1 an).

Est constaté le passage automatique au 2° échelon di grade d'infirmier adjoint des infirmiers dont les nome suivent :

MM. Sima Salif, pour compter du 1-11-59 (A. C.: néalli R. S. M.: néant);

Mariko Mahamadou, pour compter du 15.34 (A. C. : néant; R. S. M. : néant).

Par décisions en date des :

1<sup>er</sup> avril 1960. — Sont promus par ordre de méril pour compter des dates ci-après indiquées, tant au polde vue de la solde que de l'ancienneté, les fonctionnaire du corps des Agents techniques de Santé dont les nons suivent :

Au 1er échelon du grade d'agent technique de Santé principal

M<sup>me</sup> Diallo (Koïta Cély), pour compter du 1-4-59, <sup>agept</sup> technique de Santé de 1<sup>re</sup> classe 3° échelon.

Au 1er échelon du grade de 1er classe

M. Kassibo Aldiouma, pour compter du 1-1-59; M<sup>mo</sup> Diarra (Cissé Renée), pour compter du 1-1-59; MM Touri House

MM. Touré Hangadoumbo, pour compter du 1-1-59; Ouologuem Lahia, pour compter du 1-7-59; Coumaré Issa, pour compter du 1-1-59; Dagamaïssa Bakary, pour compter du 1-1-59; Diarra Boua, pour compter du 1-1-59;

M<sup>me</sup> Bâ (Diallo Hoyendé), pour compter du 1-1-59, agents techniques de Santé de 2º classe 4º échelon.

6 avril 1960. — M<sup>me</sup> Fofana Christine, née Jean Relititulaire du diplôme d'Etat, nouvellement mise à la dipposition de la République Soudanaise, est assimilée une sage-femme d'outre-mer de 1<sup>re</sup> classe et affectée l'Assistance médicale africaine du cercle de Bamalo pour servir à l'hôpital Gabriel-Touré.

8 avril 1960. — M. Diallo Sidi, médecin africain prilicipal 3° échelon, et M™ Diallo, née Berté Pauline, set femme africaine principale 3° échelon, en service Sikasso, sont détachés auprès de l'Office du Niger pour servir à Markala.

#### Ministère des Finances

N° 113. — Décret portant assimilation de M. Ball Wagué, commissaire adjoint à l'Elevage, à un de Cabinet.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DE GOUVERNEMENT DE RÉPUBLIQUE SOUDANAISE,

Vu la Constitution de la Commnauté promulgnée par ordennance du 5 octobre 1958 du Gouvernement de la Républication de la Commnauté promulgnée par orden de la Républication de l

2.59

C:

C:

THE

nt.

3-60)

Vu la délibération n° 47 A.T.S. du 24 novembre 1958 de l'Assemblée territoriale du Soudan instituant la République Soudanaise, rendue exécutoire par arrêté n° 1-58-59 du 24 novembre 1958; Constitution de la République Soudanaise, promulguée par Vu le décret n° 6 P.G.P. du 30 janvier 1959; A.L.R.S. déterminant à compter du 1° janvier 1960 les émoluments et indemnités à attribuer aux membres du Gouvernement de la République Soudanaise.

de la République Soudanaise,

# DÉCRÈTE:

Article premier. — M. Baba Wagué, commissaire adjoint à l'Elevage, est assimilé à un chef de Cabinet.

Payeur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution chargés, chacun en ce qui le concerne, de Pexécution du présent décret qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 8 avril 1960.

Pour le Président du Conseil de Gouvernement : Le Vice-Président.

J.-M. KONE.

Le Ministre des Finances,

Attaher Maiga.

Nº 116. — Décret accordant une subvention de un million de francs à « Présence Africaine ».

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE SOUDANAISE,

Vu la Constitution de la Communauté promulguée par ordon-nance du 5 octobre 1958 du Gouvernement de la République

hance d'Constitution de la Communication de la Constitution de la Cons

(1.000.000) Premier. — Une subvention de un million de francs est accordée à « Présence Afri-

Art. 2. La dépense est imputable au chapitre LVII, cice 1960. du budget de la République Soudanaise, exer-

Art. 3. — Le montant de ladite subvention sera viré compte de « Présence Africaine » B. C. A. Dakar, 22.020.

Art. 4. Le Ministre des Finances et le Trésorierpayeur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution d'hargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution d'hargés, chacun en ce qui sera enregistré, publié Pexécution du présent décret qui sera enregistré, publié communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 9 avril 1960.

Pour le Président du Conseil de Gouvernement : Le Vice-Président,

J.-M. KONE.

Le Ministre des Finances, Attaher Maiga.

89 c. d. — Par arrêté en date du 30 janvier 1960, sont rendus exécutoires les rôles des contributions directes et taxes assimilées concernant l'exercice 1959, s'élevant au total à la somme de dix millions six cent quatre-vingtquinze mille deux cent vingt-cinq (10.695.225) francs.

La date de mise en recouvrement en est fixée au 15 février 1960.

Par décision en date du :

12 avril 1960. - M. Coulibaly Tiéblé, commis d'Administration de 2° échelon, précédemment en service à l'agence spéciale de Bandiagara, est nommé agent spécial de Bankass en remplacement de M. Baba Kouyaté, appelé à d'autres fonctions.

M. Coulibaly Tiéblé aura droit en cette qualité à l'indemnité de responsabilité de caisse prévue par la réglementation en vigueur à compter de la date de prise de service.

Rectificatif à l'arrêté n° 225 du 21 mars 1960 portant jugement de réclamations en matière de contributions directes et taxes assimilées.

#### Au lieu de :

... d'une somme de un million cinq cent trois mille cinq cent seize (1.503.516) francs.

#### Lire:

... d'une somme de un million cinq cent deux mille cinq cent seize (1.502.516) francs.

# Ministère des Travaux publics. des Transports et Télécommunications

Nº 1547 CAB.-T.P. — DÉCISION nommant M. Traoré Abdoulaye responsable de l'aérodrome de Nioro.

LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS, DES TRANSPORTS ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS,

Vu la Constitution de la Communauté; Vu la délibération n° 47 A.T.S. du 14 novembre 1958 de l'Assem-blée territoriale du Soudan portant proclamation de la Répu-

blee territoriale du Soudan portant proclamation de la République Soudanaise;

Vu la Constitution de la Fédération du Mali;

Vu la Constitution de la République Soudanaise;

Vu l'ordonnance 24-2401 du 18 octobre 1945 relative au fonctionnement de l'Aéronnautique civile dans les territoires d'outre-

Sur proposition du Chef de district aéronautique du Soudan,

#### DÉCIDE :

Article premier. — M. Traoré Abdoulaye, commis adjoint 3° échelon de la Navigation aérienne, est nommé responsable de l'aérodrome de Nioro à compter du 1er avril 1960.

Art. 2. — Le traitement de M. Traoré Abdoulaye sera imputé sur le budget de la République Soudanaise, chapitre XXXI, article 6.

Cette décision annule et remplace la note n° 361 DIS.?B.B. du 5 juin 1959 portant visa n° 1676 CAB.-T. P. du 24 juin 1959 du Ministère des Travaux publics et des Transports.

Art. 4. — La présente décision sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

Bamako, le 7 avril 1960.

Le Ministre des Travaux publics, des Transports et Télécommunications,

H. CORENTHIN.

262 M.T.P.T. — Par arrêté en date du 11 avril 1960, les permis de conduire :

N° 17.279 (VT-PL-TC) délivré le 11 juin 1950 à Saint-Louis (Sénégal) au nommé Fofana Aliou, né vers 1925 à Tassara, canton de Sangah-Kassouké, cercle de Nioro, fils de Kandiouma et de Sokona Assa, au service de Koité Mamadou, demeurant à Nioro, quartier Sylla-Counda;

N° 10.578 (B-C-D) délivré le 30 novembre 1957 à Bamako au nommé Diarra Aly, né vers 1927 à Diré (cercle de Goundam), de feu Moussa Diarra et de Dicko Souko, domicilié à Bamako, quartier Ouolofobougou-Bolibana, chez Makan Danté, maçon à Koulouba;

 $N^{\circ}2.578$  (VT - PL - TC) délivré le 31 décembre 1937 à Bamako au nommé Wade Mamadou, né en 1907 à Bamako, fils de feu Abdoul et de Bâ Karidia, domicilié à Bamako, quartier Darsalam, chez lui-même rue  $62 \times 57$ ;

N° 9.067 (B-C-D) délivré à Bamako le 15 juin 1956 au nommé Doumbia Sory, né vers 1934 à Bamako, fils de feu Faman et de Nassoun Danté, domicilié à Bamako, quartier Bamako-Coura, chez lui-même rue 128;

N° 8.064 (B-C-D) délivré à Bamako le 20 mai 1955 au nommé Kolaga Panindy, né vers 1932 à Titahon, cercle de Yako (Haute-Volta), fils de Goye Taraba et de Sitibaté Ouédraogo, domicilié à Bolibana, chez Idrissa Diarra, sont restitués à leurs titulaires.

Les permis de conduire mentionnés au présent article font l'objet d'un retrait :

 A. — Quatre mois de retrait à compter de la date de la notification de l'arrêté de retrait.

N° 11.396 (VT-PL) délivré le 30 juin 1958 à Bamako au nommé Soumano Issa, né vers 1936 à Bamako, de Demba Soumano et de Sakilibal Kandiaba, domicilié à Bamako, quartier Bagadadji, chez Sissoko Ibrahima, chauffeur;

N° 10.352 (VT-PL-TC) délivré le 8 octobre 1957 à Bamako au nommé Diakité Jean-Antoine, né le 8 mai 1937 à Bamako, de Michel et de Traoré Margué, domicilié chez son père Michel, rue 20 × 23 à Bamako-Coura:

N° 105.735 (VL-PL) délivré le 7 novembre 1951 à Laon (Aisne) au nommé Rochette Claude, 34 ans, employé à l'Energie A. O. F. à Bamako (Soudan), siège rue Testard, demeurant audit lieu, né à Oiry (Marne), de Gabriel et de Emile:

N° 10.659 (VL-PL) délivré le 11 décembre 1957 à Bamako au nommé Traoré Ousmane, né vers 1936 à Bamako, de El Hadji Traoré Kola et de Samaké Kandia, domicilié à Bamako, quartier Bagadadji, au service de Bà Amet, transporteur, demeurant à Bamako, quartier Médina-Coura, rue 20 × 2, chez lui-même;

N° 9.544 (VT-PL-TC) délivré le 29 octobre 1956 à Bamako au nommé Haïdara N'Vamara, né vers 1936 à

Sikasso, de feu Yacouba et de Karidia Sanogo, demetrant à Bamako, quartier Hamdallaye, rue 110×108 chez Ladji Coulibaly;

N° 6.886 (VT-PL) délivré le 2 avril 1953 à Bamako al nommé Diakité Mory, né vers 1929 à Kayes, de Mamadol Diakité et de Sangaré Binta, chauffeur à l'Imprimerie du Gouvernement du Soudan à Koulouba, domicilié Bamako, quartier Darsalam, chez Moussa Ouattara chauffeur;

N° 7.988 (VT-PL) délivré le 13 avril 1955 à Bamako au nommé Kanouté Guimba, né vers 1929 à Die (Bamako), fils de Kanouté Kadiali et de Diabaté Yarre domicilié à Bamako, quartier Darsalam, chez son père

N° 12.528 (VL) délivré le 25 avril 1959 à Bamako al nommé Soukouly Mohamed, né vers 1922 à Sansandins (Soudan), fils de feu Amadou et de feu Simbara Lola chef d'entretien à la T.R.E.C. (abattoirs de Bamako) demeurant à Bamako, quartier Médina-Coura, ches Diarra Madiani;

N° 9.294 (VL-PL-TC) délivré le 28 juillet 1956 à Bamako au nommé Sangaré Bassy, né vers 1924 à Bougouni, de feu Demba Sangaré et de feu Diamado Koné, domicilié à Bamako, quartier Ouolofobougou Bolibana, rue 108 × 11, chez feu Famori Sangaré, es agent de Police.

B. — Six mois de retrait à compter de la date de la notification de l'arrêté de retrait.

N° 9.187 (B-C-D) délivré le 5 juin 1956 à Bamako al nommé Diallo Mahame, né vers 1933 à Sagobougou cercle de Ségou (Soudan), fils de Mahmou Diallo et de Coulibaly Salima, domicilié à Bamako, quartier Bozola chez son employeur Kimbiry Lassana, transporteur;

N° 19.114 (VT-PL-TC) délivré le 8 février 1956 à Abidjan (Côte d'Ivoire) au nommé Konaté Seydou, vers 1937 à Daloa (Côte d'Ivoire), fils de Souleymant Konaté et de Témagana Konaté, domicilié à Bouake (Côte d'Ivoire), quartier «Air-France»;

N° 11.050 (VT-PL-TC) délivré le 27 mai 1958 à Bamabo (Soudan) au nommé Fomba Balla, né vers 1917 Bougouni (Soudan), fils de Moussa Balla et de Binjol Ngnabélé, domicilié à Bamako, quartier Ouolofobougo Bolibana, rue Mamadou-Fall, chez son frère Lassan Balla;

N° 11.253 (B-C-D-) délivré le 24 mai 1958 à Bamako (République Soudanaise) au nommé Konaté Nagazi, ne vers 1920 à Sogoumba, cercle de Koutiala (République Soudanaise), fils de Logobé et de Nagniré Bérété, domicilié à Bamako, quartier Bamako-Coura, en face garage de la Transafricaine, chez M. Fambougour, Traoré;

N° 10.814 (C) délivré le 31 janvier 1958 à Bamako nommé Traoré Mamadou, né vers 1921 à Koudougo (Haute-Volta), de Baye Traoré et de Yibé Kondo, dont cilié à Bamako, quartier Médina-Coura, rue 14.

C. — Huit mois de retrait à compter de la date de la notification de l'arrêté de retrait.

N° 5.926 (VL) délivré le 30 octobre 1951 à Bamako M. Sawan Georges, né vers 1922 à Kaffarou (Liban), de Jacob Sawan et de Mariane Sawan, domicilié Bamako (Soudan), chez lui-même, rue Albert-Sarraul

D. — Douze mois de retrait à compter de la daté de la notification de l'arrêté de retrait.

N° 2.067 (B-C-D) délivré le 26 décembre 1952 à Bobo Dioulasso (Haute-Volta) au nommé Sana Boureima. 108

erie

ara

Die

rre

10

ins

ols

kol

bel

6 8

ado

00

ex.

12

Vers 1925 à Kalamodo-Tenkodogo (Haute-Volta), fils de feu Yacouba et de Ganda Bangaré, domicilié à Gao, chez caine à Gao, quartier Dioulabougou;

N° 12.904 (VL) délivré le 12 août 1959 à Bamako (République Soudanaise) au nommé Tangara Tiéman, né vers 1936 à Konodimini, cercle de Ségou (République Ban, domicilié à Tangara Dougoufana et de Coulibaly Adama, entrepreneur de transport, au quartier n° 2 à Ségou.

E. — Huit ans de retrait à compter de la date de la notification de l'arrêté de retrait.

N° 5,107 (B-C-D) délivré le 15 mai 1959 au Togo au hommé Kanouté Idrissa, né vers 1930 à Sikasso (République Soudanaise), fils de Kanouté Moussa et de Diallo chez lui-même. L'intéressé a fait infraction à l'arrêté bre 1958 du Soudan prescrivant retrait d'une durée de (B-C-D) qui lui avait été délivré le 26 juillet 1951 à Bamako (République Soudanaise).

F. - Interdiction pendant un an de se présenter à un examen de permis de conduire.

Il est interdit pendant un an, à compter de la date de la signature du présent arrêté, au nommé Kanouté Moussa, mécanicien-dépanneur, demeurant à Bamako, frère Mamadou Kanouté, né vers 1928 à Sikasso (Répuditue Soudanaise), de Makan et de Fily Kanouté, carte laire d'un permis de conduire, de se présenter dans nauté à un examen pour l'obtention d'un permis de conduire. L'intéressé sans être titulaire d'un permis de conduire a été l'auteur de deux accidents de la circulation : le premier le 25 janvier 1959 et le deuxième le mars 1960, causant chacun des blessures involontaires.

Il est interdit aux susnommés visés à l'article 2 du présent arrêté de conduire tout véhicule automobile de personnes titulaires de permis de conduire dans l'ensemble des Républiques et des Etats de la Communauté.

Le conducteur qui aura fait l'objet d'un procès-verbal constatant qu'il conduisait en infraction à un arrêté de sanction initiale.

Pour les retraits d'un an et plus, les permis de conduire seront complètement annulés. Mais les intéfaculté de déposer de nouveaux dossiers de demande litre.

Les titres de permis de conduire resteront déposés au des Travaux publics et des Transports (section éventuellement dans les conditions de l'article 108 de saisie des général n° 6138 m. du 24 juillet 1956 lors de la aux intéressés et annulés.

Par arrêtés en date des :

7 avril 1960. — En application des dispositions de l'article 16 de l'arrêté n° 7764 s. et. du 20 octobre 1953, M. Cissao Soussouro Ibrahim, titulaire de la première partie du diplôme de géomètre expert, est intégré dans le corps des Géomètres du Service topographique, en qualité de stagiaire, pour compter du 10 novembre 1959.

11 avril 1960. — Il est ouvert dans la République Soudanaise des concours professionnels d'accès aux corps des :

- Adjoints techniques des Travaux publics,
- Adjoints techniques mécaniciens,
- Géomètres du Service topographique,
   Contremaîtres des Travaux publics,
- Surveillants des Travaux publics,
- Dessinateurs des Travaux publics et spécialité « Topographie ».

Ces concours sont réservés :

Pour le corps d'Adjoints techniques : Aux dessinateurs et surveillants des ex-cadres supérieurs;

Pour le corps d'Adjoints techniques mécaniciens : Aux contremaîtres des ex-cadres supérieurs;

Pour le corps des Géomètres : Aux dessinateurs topographes des ex-corps supérieurs;

Pour le corps des Contremaîtres : Aux ouvriers du cadre local;

Pour le corps des Surveillants : Aux chefs d'équipe et aux aides-dessinateurs-calqueurs du cadre local;

Pour le corps des Dessinateurs (Travaux publics et Topo) : Aux chefs d'équipe, aux aides-dessinateurs-calqueurs et aux aides-géomètres du cadre local.

Tous les candidats devront avoir trois ans d'ancienneté dans le corps auquel ils appartiennent.

Ces concours auront lieu en principe les 4 juillet 1960 et jours suivants. Les programmes sont ceux fixée par les arrêtés n° 1365 s. er. du 28 février 1954, n° 7764 s. er. du 20 octobre 1953, n° 3572 s. er. du 24 avril 1956.

Le nombre de places pour les différents corps est fixé comme suit :

- Adjoints techniques Travaux publics : 5;
- Adjoints techniques mécaniciens : 7 (dont 3 pour la spécialité «Bois»);
- Géomètres : 4:
- Contremaîtres : 5;
- Surveillants: 8;
- Dessinateurs Travaux publics : 4;
- Dessinateur topographe : 1.

Les demandes de participation à ces concours devront parvenir au Ministère des Travaux publics le 31 mai 1960 au plus tard.

Les centres d'examen seront déterminés lorsque sera arrêtée la liste des candidats autorisés à concourir.

Par décisions en date des :

11 avril 1960. — M. Tall N'Déné Djigoll, géomètre de 2° classe 2° échelon, est mis sur sa demande à la disposition du Ministre des Travaux publics du Sénégal, à l'expiration du congé administratif dont il est titulaire et pour compter de sa prise de service.

13 avril 1960. — M. Guindo Ousmane, adjoint technique de 3° échelon des ex-cadres supérieurs des Travaux publics, précédemment chef de bureau du Directeur de l'Hydraulique est, pour compter du 6 avril 1960, nommé chef de la section hydrologie.

#### Ministère de l'Education

Par arrêtés en date des :

8 mars 1960. — M. Traoré Amadou, instituteur, révoqué de ses fonctions par arrêté n° 68 E.J.s. du 18 mars 1959, est, en application de la loi fédérale d'amnistie, réintégré dans son cadre d'origine en qualité d'instituteur stagiaire.

M. Traoré Amadou conserve une ancienneté de 2 ans 6 mois au 1ee janvier 1960.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de mise en route de l'intéressé sur son poste d'affectation ou de sa prise de service.

8 avril 1960. — L'article 1° de l'arrêté n° 24 m.E. du 11 janvier 1960 est rapporté en ce qui concerne M<sup>me</sup> Diarra, née Soumaré Emma, institutrice adjointe de 6° classe.

M<sup>mo</sup> Diarra, née Soumaré Emma, est remise à la disposition du Ministre de l'Education pour servir au collège moderne de jeunes filles en qualité de surveillante adjointe.

M<sup>mo</sup> Diarra est classée à l'indice 378 des instituteurs adjoints enseignant dans les écoles annexes ou d'application du second degré ayant moins de trois ans d'exercice.

Par décisions en date des :

7 avril 1960. — Sont et demeurent rapportés les termes de la décision n° 41 m. E. du 11 janvier 1960 en ce qui concerne l'étudiant Kouyaté Mory Lamine à la faculté de droit de Toulouse. L'intéressé continue à jouir de la bourse catégorie D qui lui était supprimée.

Sont exclus de l'école des Artisans soudanais les élèves dont les noms suivent :

Diakité Kalifa, 3° année; Sinaté Tiémoko, 3° année.

L'exclusion des intéressés entraîne la suppression de l'allocation qui leur était accordée.

Est accordée à Diarra Massaran, élève du cours Grandjean de Dijon, une aide scolaire égale à une bourse catégorie D pour compter du 1er mars 1960.

12 avril 1960. — Est accordé à M. Kéita Boubacar, élève à l'institut Arsonval, un secours égal à une bourse entière d'internat locale au taux de 55.500 francs C.F.A.

Est accordé à M. Kalossi Lassiné, étudiant au collège national technique et moderne de garçons de Reims, un secours de 87.000 francs C.F.A.

Addriff à la décision n° 22 m. E. du 6 janvier 1960 portant attribution de bourses nouvelles pour l'année scolaire 1959-1960 aux élèves admis à l'examen d'entrée en 6° (session 1959).

Ajouter :

Cours complémentaire de Kayes

Diakité Djigui, B. E. E.

(Le reste sans changement.)

RECTIFICATIF à la décision n° 22 m. e. du 6 janvier 1900 portant attribution de bourses aux élèves admis à l'examen d'entrée en 6° (session 1959).

Au lieu de :

Daou Mamadou, C. C. de Ségou, B. E. E.; Niangado Nouhou, C. C. de Gao, B. E. E.; Kassogué Oumar, collège technique, B. E. I.

Lire :

Daou Mamadou, lycée Terrasson, B. E. E.; Niangado Nouhou, lycée Terrasson, B. E. E.; Kassogué Oumar, lycée Terrasson, B. E. I.

(Le reste sans changement.)

RECTIFICATIF à l'arrêté n° 22 M.E. du 11 janvier 1900 portant promotion d'un instituteur ordinaire.

L'arrêté n° 22 m. e. du 11 janvier 1960 est ainsi m<sup>o</sup> difié :

Au lieu de :

M. Diallo Boubacar, instituteur de 5° classe, qui réunl 4 ans d'ancienneté au 1° janvier 1959, est promu instituteur de 4° classe pour compter de cette date avec un al d'ancienneté.

Lire:

M. Diallo Boubacar, instituteur de 5° classe depuis le 1° janvier 1956, est promu instituteur de 4° classe pour compter du 1° janvier 1960 sans ancienneté.

(Le reste sans changement.)

# PARTIE NON OFFICIELLE

#### AVIS

Conformément aux dispositions de l'article 12 de décret du 27 janvier 1855 concernant l'administrature des successions et biens vacants, il est donné avis aux personnes intéressées de l'ouverture de la succession présumée vacante d'un inconnu décédé à Bamako 18 mars 1960.

Les personnes qui auraient des droits à la succession sont invitées à les faire connaître et à en justifier de Chef du Service des Domaines à Bamako, curateur de cette succession.

Les créanciers de la succession sont également invités à produire leurs titres au même curateur.

Le Curateut, A. AVEROUX 01

AVIS No 361 DE L'OFFICE DES CHANGES relatif aux relations financières entre la zone franc et l'U.R.S.S.

A compter du 10 avril 1960, l'U.R.S.S. est ravée de la liste des pays du groupe bilatéral, qui fait l'objet de l'annexe A des avis n° 341 et n° 342 de l'Office des

En conséquence, à compter de cette même date :

1º Les relations financières entre la zone franc et ce pays sont réglées par les dispositions du titre II de l'avis nº 341 relatives aux relations financières avec les pays de la zone de convertibilité;

2º Les comptes étrangers soviétiques en francs sont automatiquement transformés en comptes étrangers en francs convertibles;

3º Les comptes E. F. Ac « U. R. S. S. » en francs ouvert Les comptes E. F. Ac « U. R. S. S. » en manes formés en comptes des intermédiaires agrées sont transformés en comptes des intermédiaires agrées sont transformés en comptes E. F. Ac « francs convertibles ».

#### COMMUNIQUE

La Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest mettra prochainement en circulation un nouveau type de hilletrochainement en circulation un nouveau type de billets de 5.000 francs ayant les caractéristiques suivantes:

Description détaillée du billet de 5.000 francs type Banque Centrale

Le billet de 5.000 francs mesure 169×110 millimètres vignette proprement dite 157×98 millimètres.

Couleurs dominantes: bleu, brun, jaune, vert, rose,

#### AU RECTO

Coin gauche: Vieillard africain vêtu d'une blouse aux rayures verticales bleues alternées portant barbe et moustaches blanches.

Coin droit : Palmeraie et disque bleu ciel; une huilerie de palme.

Au centre - au-dessus : En surimpression et en noir signature - au-dessus : En Surimpression et en noir les signatures du Président et du Directeur général.

# Dans la partie supérieure :

Sur fond bleu ciel se détachent : l'inscription «BANQUE CENTRALE DES ETATS DE bre 5.000. DE L'OUEST» encadrée par le nomqu centre en lettres anglaises de couleur bleu foncé cription

de contrôle, situé lui-même au-dessus de l'inscription en lettres blen service de l'inscription en lettre de l'ins lettres bleu foncé « CINQ MILLE FRANCS » encadrée à droite par le numéro de série, imprimé en surimpression et en noir, et à gauche par le numéro du billet.

Ces numéros étant répétés dans l'ordre inverse en primpressions étant répétés dans l'ordre inverse en contombre de la clair sousurimpression, et en noir sur cartouches bleu clair soulignés de rose et placés aux coins inférieurs droit et Dans la partie inférieure :

Dessins géométriques.

Au-dessus, au centre, en noir et en surimpression la date de création du billet.

Côtés droit et gauche : Motifs stylisés.

#### AU VERSO

Coin gauche : Jeune femme coiffée d'un foulard noué et portant un collier.

Au centre : Un village au milieu de la forêt. Trois jeunes gens approvisionnent et font fonctionner une presse à huile.

#### Partie supérieure :

Sur un ciel bleu clair se détachent en lettres anglaises bleue l'inscription « BANQUE CENTRALE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST » encadrée à droite et à gauche par le nombre 5.000.

Côtés droit et gauche : Dessins géométriques.

## Partie inférieure gauche :

Sur cartouche jaune encadrée de bleu et rose, se détache en lettres bleues l'inscription :

«L'article 139 du Code Pénal punit de travaux forcés perpétuité ceux qui auront contrefait ou falsifié des billets de banques autorisés par la Loi ».

Au-dessus, sur disque blanc, se détache en filigrane un visage de jeune fille richement parée au profil tourné vers la droite.

# CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS FONCIERS

## BUREAU DE BAMAKO

## AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

#### Cercle de Koulikoro.

Suivant réquisition n° 3144, déposée le 4 avril 1960. l'Inspecteur central des Domaines, domicilié à Bamako, agissant pour le compte de l'Etat Soudanais, a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle de Koulikoro d'un immeuble urbain, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier d'une contenance totale de neuf ares dix centiares (9 a. 10 ca.) situé à Koulikoro-Gare, cercle de Koulikoro, connu sous le nom de concession Bâ Thiécoura Fofana, et borné au nord en bordure de la place du Marché, à l'est en bordure de terrains non immatriculés, au sud en bordure d'une rue non dénommée et à l'ouest en bordure de la route fédérale nº 201 de Bamako-Koulikoro.

Il déclare que ledit immeuble appartient à l'Etat Soudanais et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, autres que le permis d'habiter délivré à Bâ Thiécoura Fofana.

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, ès mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis qui aura lieu incessamment en l'auditoire du tribunal de première instance de Koulikoro.

Suivant réquisition n° 3145, déposée le 4 avril 1960, l'Inspecteur central des Domaines, domicilié à Bamako, agissant pour le compte de l'Etat Soudanais, a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle de Koulikoro d'un immeuble urbain, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier d'une contenance totale de six ares vingt-six centiaires (6 a. 26 ca.) situé à Koulikoro-Bà, cercle de Koulikoro, connu sous le nom de concession Bà Thiécoura Fofana, et borné au nord en bordure d'une rue non dénommée, à l'est en bordure de terrains non immatriculés, au sud en bordure de terrains non immatriculés, et à l'ouest en bordure de la route fédérale n° 201 Bamako-Koulikoro.

Il déclare que ledit immeuble appartient à l'Etat Soudanais et n'est, à sa connaissance grevé d'aucuns droits ou charges réels, autres que le permis d'habiter délivré à M. Bà Thiécoura Fofana.

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, ès mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis qui aura lieu incessamment en l'auditoire du tribunal de première instance de Koulikoro.

#### Cercle de Tombouctou.

Suivant réquisition n° 3146, déposée le 4 avril 1960, l'Inspecteur central des Domaines, domicilié à Bamako, agissant pour le compte de l'Etat Soudanais, a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle de Tombouctou d'un immeuble urbain consistant en un terrain ayant la forme d'un rectangle d'une contenance totale de quatre-vingt et un ares soixante-cinq centiares (81 a. 65 ca.) situé à Tombouctou, cercle dudit, connu sous le nom de Cimetière européen, et borné àu nord en bordure d'une place non dénommée, à l'est en bordure de la route de Kabara à Tombouctou, au sud en bordure du camp militaire, titre foncier n° 17 du livre foncier de Tombouctou et à l'ouest en bordure du titre foncier n° 17 du livre foncier de Tombouctou.

Il déclare que ledit immeuble appartient à l'Etat Soudanais et n'est, à sa connaissance grevé d'aucuns droits ou charges réels.

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, ès mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis qui aura lieu incessamment en l'auditoire du tribunal de première instance de Tombouctou.

Le Conservateur de la Propriété foncière, A. AVEROUX.

#### AVIS IMPORTANT

#### Service de l'Imprimerie

Il ne sera donné suite, pour toute demande d'envoi de J. O., de brochures ou publications diverses, qu'aux commandes accompagnées de leur montant et frais d'envoi.

Les demandes d'abonnement ne seront enregistres suivant leur date de réception, que pour le 1<sup>er</sup> ou le 15 de chaque mois.

Le Service de l'Imprimerie ne pouvant assurer le remplacement des numéros du Journal Officiel non parvent à leur destinataire, invite les abonnés administratifs particuliers à formuler leurs réclamations directement à la Direction des Postes de Bamako.

Il est rappelé également qu'il n'est accepté aucus annonce commerciale ou à caractère commercial.

Pour les particuliers, un timbre d'affranchissement de 25 francs devra être joint à toute demande de prix out toute lettre demandant réponse.

#### AVIS

à MM. les Abonnés du Journal Officiel de la République Soudanaise

Pour compter du 1er janvier 1960, Messieurs les Abonnés désirent de recevoir le Journal officiel par voie aérienne sont priés d'adressé à l'Imprimerie du Gouvernement à Koulouba, une provision de :

Autres Etats de la Communauté et Métropole... 1.500 frs CFA

Cette provision est gérée par le Directeur de l'Imprimerie et compte de chaque abonné est débité au fur et à mesure des envois.

# ANNONCES

L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particulers aucune annonce à caractère commercial n'est acceptée

# Grands Magasins de l'Ouest Africain

Société anonyme au capital de N. F. 2.335.000. Siège social : PARIS (8°), 7, rue de Téhéran

## Apport de fonds de commerce

#### PREMIER AVIS

Aux termes d'un acte sous seings privés, en date du 30 nove bre 1959 et du procès-verbal, en date du 17 décembre de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires société bénéficiaire de l'apport, enregistrés à Bamasoci 30 décembre 1959, vol. 5, F° 32, N° 1, Bordereau 1893, la 30 GRANDS MAGASINS DE L'OUEST AFRICAIN « GRAMOS fait à la SOCIETE SOUDANAISE DE GRANDS MAGASINS (SOMAG », à titre d'apport partiel d'actif, apport des éléments suivants :

em

nu

en

une

1

- La clientèle et l'achalandage de sa succursale de Bamako; Les matériel, mobilier et agencements affectés actuellement à l'exploitation de la lite augenreale; à l'exploitation de ladite succursale;
- Les marchandises neuves en stock, en cours de route ou en instance de chargement au 1er octobre 1959 et destinées à ladite succursale;
- Les dépôts et cautionnements, créances, espèces en caisse et en banque;
- Les droits à bail ou à gérance libre, à charge pour la SOCIETE SOUDANAISE DE GRANDS MAGASINS « SOMAG » d'apurer les dettes de ladite succursale.
- La date de prise de possession a été fixée au 1er octobre 1959.

Avis est donné qu'en exécution de l'article 7 du décret du créancier non inscrit de la Société qui a fait l'apport, devra faire Bamako, tenant lieu de Greffe de Commerce, sa qualité de créancier et la somme qui lui est due, dans le délai d'un mois qui le deuxième avis à paraître dans le même journal.

Pour premier avis.

Le Conseil d'Administration.

# Grands Magasins de l'Ouest Africain « GRAMOA »

Société anonyme au capital de francs C.F.A. 233.500.000 ramené à Nouveaux Francs : 2.335.000.

# Transfert du siège social.

DE L'OUEST AFRICAIN « GRAMOA » à des Sociétés de droit Extraordinaire les 21 et 23 décembre 1959 et ont décidé de :

- 1º Réduire le capital social à Nouveaux Francs : 2.335.000; Transférer le Siège Social à Paris, 7, rue de Téhéran, à compter du 31 décembre 1959;
- 3º Modifier en conséquence les articles 4, 6, 18, 22, 22 bis et

Le Conseil d'Administration.

# DÉCLARATION D'EXISTENCE

Aux termes d'un acte sous seing privé en date à Bamako du P. avril 1960, enregistré même ville le 11 avril 1960, Vol. 5, calle limitée dénommée : SOCIETE ARTISANALE AFRI-

la durée de la société est de dix années pour compter du Le et 1960.

Le siège social en est à Bamako, quartier Médina-Coura. Cette social en est à Bamako, quartier meuma-compte société a pour objet principal la construction pour le tous matériaux de tous bâtiments, la fabrication et la vente de plus généralement toutes enérations industrielles, commerciales en financier de la construction et de menuiserie métallique et en financier de la construction et de menuiserie métallique et en financier de la construction et de menuiserie métallique et en financier de la construction et de menuiserie métallique et en financier de la construction et de menuiserie métallique et en financier de la construction et de menuiserie métallique et en financier de la construction et la vente de la construction et la co plus matériaux de tous bâtiments, la laprille métallique et plus généralement construction et de menuiserie métallique et directement toutes opérations industrielles, commerciales directement ou immobilières pouvant se rattacher che capital social.

C. p. capital social control capital social control plus pouvant se rattacher la l'objet social.

Le capital ou indirectement à l'objet social.

C.F.A. capital social fixé à cinq cent vingt mille (520.000) francs constitué uniquement par des apports en numéraire.

M. Cissoro Company des apports en numéraire.

M. Cissoko Cheick Abou, demeurant à Bamako, a été désigné M. Cissoko Cheick Abou, demeurant à Bamako, Qualité de gérant statutaire.

Deux originaux des statuts ont été déposés au Greffe du Tribude Commerce de Bamako le 14 avril 1960.

# Société Commerciale de Bamako « S. O. C. O. B. A. »

S. A. R. L. au capital de 5.750.000 francs

Suivant acte sous seing privé en date à Bamako du 29 mars 1960, enregistré, Monsieur Touffic Kamouh a cédé, avec l'agrément de son coassocié, Monsieur Joseph Fakoury. 200 parts de la S.A.R.L. « S. O. C. O. O. B. A. » à Monsieur Wadih 200 parts de la S. A. R. L. S. O. C. O. O. B. A. à Monsieur Wadih

L'article 5 des statuts a été modifié en conséquence.

Suivant procès-verbal d'Assemblée générale extraordinaire en date du 19 avril 1960, enregistré, Monsieur Wadih Asr a été date du 19 avril 1960, enregistré, Monsieur Wadih NASR a été désigné comme co-gérant de la Société, concurremment avec Monsieur Touffic Камоин, avec pouvoir d'agir ensemble ou séparément séparément.

L'article 9 des statuts a été modifié en conséquence.

Deux exemplaires de l'acte de cession et deux exemplaires du procès-verbal d'Assemblée générale extraordinaire ont été dé-posés ou Greffe du Tribunal de première instance de Bamako le 23 avril 1960.

> Pour extrait certifié conforme : L'un des Gérants,

> > Touffic KAMOUH.

# Société à responsabilité limitée « A WATCHI FRERES ET NEVEUX »

Augmentation de capital Modification des statuts

Siège social: SEGOU (République Soudanaise)

Aux termes du procès-verbal de l'Assemblée générale extraor-dinaire en date du 20 janvier 1960, enregistré à Bamako le 26 janvier 1960, volume 5, folio 40, n° 3, bordereau 106, les Associés : MM. Michel Watchi, Henri Watchi et Kalil Watchi ont décidé de porter le capital social de la Société de fr. 1.100.000 à fr. 10.000.000 par incorporation d'une partie de la Réserve générale se montant à fr. 8 900.000 la Réserve générale se montant à fr. 8.900.000,

Il a été émis à cet effet 1.780 parts nouvelles de fr. 5.000 chacune, dont 840 ont été attribuées à M. Michel Watchi, 840 à M. Henri Watchi et 100 à M. Kalil Watchi.

Le nouveau capital de la société, entièrement libéré, a été réparti totalement entre les Associés: 945 parts de fr. 5.000 ont été attribuées à M. Michel Watchi, 945 parts de fr. 5.000 ont été attribuées à M. Henri Watchi et 110 parts de fr. 5.000 ont été attribuées à M. Kalil Watchi, soit, au total, 2.000 parts de fr. 5.000 représentant fr. 10.000.000.

L'article VII des statuts a été modifié en conséquence.

Deux originaux de ce procès-verbal ont été déposés au Greffe du Tribunal de Commerce de Ségou, le 29 janvier 1960, conformément à la loi.

Fait à Ségou, le 30 janvier 1960.

Pour extrait et mention : Les Gérants. M. et H. WATCHI.

# DECLARATION D'ASSOCIATION

Dénomination : Société à capital et personnel variables, au capital de cinquante mille (50.000) francs, dénommée COOPE-RATIVE OUVRIERE DE BANDIAGARA (C. O. B.).

Objet : Exercice en commun de la profession des associés pour la construction des bâtiments et l'exécution de tous travaux s'y rapportant.

Siège social : Bandiagara.

Récépissé n° 3 du 5 avril 1960 du Greffier en chef de Mopti.

EN VENTE

# A L'IMPRIMERIE OFFICIELLE KOULOUBA

C. C. P. 3001 BAMAKO

RÉPUBLIQUE SOUDANAISE

	м	н	a	
e		м		

TITRES DES BROCHURES	Brochures livrées à Koulouba	Poste ordinaire	Poste recommandé	Avion ordinaire (A. O.)	tec
	Francs C.F.A.	Francs C.F.A.	Francs C.F.A.	Francs C.F.A.	Fran
Instruction interministérielle du 23-8-52 sur le Règlement des Opérations effectuées par les Agents Spéciaux		190	250	198	
Arrêtés municipaux applicables à la ville de Bamako	210	295	355	311	
Arrêtés municipaux applicables à la ville de Bamako et « Arrêté réglementant la construction et la salubrité des maisons de la commune mixte de Bamako »	290	375	435	391	
Règlements d'application du Code du Travail - Tome I (arrêtés généraux et locaux pris en 1953)	550	685	745	765	
Règlements d'application du Code d Travail - Tome II (arrêtés généraux et locaux pris en 1954	225	310	370	334	
Organisation des Services Médicaux du Travail	90	175	235	191	
Régime des Prestations Familiales	210	295	355	311	

<sup>&</sup>gt; Il n'est pas fait d'envoi contre remboursement.